

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 23 juillet 2025



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....	1/155
------------------------------------	--------------

Arrêté 2025-PLPP-12 fixant les tarifs applicables aux personnes privées pour les locaux situés dans les sites centraux	1/6
--	-----

Arrêté 2025-030-DC-SR fixant les redevances d'occupation applicables aux personnes privées pour les musées et équipements culturels départementaux	7/29
--	------

Arrêté fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public routier départemental	30/40
--	-------

Arrêté fixant les redevances d'occupation applicables aux personnes privées pour la mise à disposition des espaces et équipements sportifs départementaux.....	41/56
--	-------

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	57/111
--	--------

Arrêtés concernant les services aux personnes âgées et handicapées.....	112/117
---	---------

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	118/155
--	---------

**ARRETE FIXANT LES TARIFS APPLICABLES
AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES LOCAUX SITUES
DANS LES SITES CENTRAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES LOCAUX SITUES DANS LES SITES CENTRAUX

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation de pouvoirs au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration des redevances pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental ;

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des personnes ou organismes extérieurs dans ses locaux, bureaux et salles de réunion.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -**ARTICLE 1. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION**

Sont fixés dans le présent arrêté les tarifs spécifiques applicables aux personnes privées pour l'occupation et l'utilisation du domaine départemental relatifs aux biens immobiliers suivants :

- l'Hôtel du Département des Hauts-de-Seine – Arena ;
- le site de l'Arc ;
- le site du Pôle Léonard de Vinci.

Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'occupation du domaine départemental délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

En cas de modification de l'arrêté, seront appliqués les tarifs en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine départemental.

ARTICLE 2. TARIFS**2.1 LES SITES CENTRAUX**

Le présent article porte sur les sites accueillants les services centraux du Département, ainsi que sur le site connexe Pôle Léonard de Vinci.

Sites	Espaces		Redevance
ARENA	Parking	place	19,2 € HT / j* 90 € HT / mois

**Pour les demandes d'occupation en lien avec les événements de PLDA, application de la servitude d'usage 4h en semaine et 12h le weekend.*

Sites	Espaces		Forfait annuel* en € HT
Pôle Léonard de Vinci	Locaux destinés à l'enseignement	m ²	210
	Bureaux	m ²	210

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250527-2025-PLPP-12-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

Sites	Espaces		Capacité nb pers.	Surface	Forfait ½ journée en € HT	Forfait journée en € HT	Commentaire
Pôle Léonard de Vinci	Hémicycle		150	192 m²	1 425	2 850	Tarification des salles de réunion, amphithéâtre et hémicycle au nombre de places : 9,5€ HT la ½ journée, 15,5 € HT la journée.
	Salle de réunion	L213	20	49 m²	190	310	
		L214	20	50 m²	190	310	
		L601	25	46 m²	238	388	
		L603	25	46 m²	238	388	
		L701	25	44 m²	238	388	
		L702	20	45 m²	190	310	
		L703	25	43 m²	238	388	
		SF1	31	111 m²	295	481	
		SF2	49	67 m²	466	760	
	Amphithéâtre	A	125	108 m²	1 188	1 938	Tarification rue haute et basse à 7,9€ HT par personne à la ½ journée (places debout), 15,5€ HT la journée
		B	125	109 m²	1 188	1 938	
		C	250	178 m²	2 375	3 875	
		D	125	108 m²	1 188	1 938	
		E	125	104 m²	1 188	1 938	
		F	150	129 m²	1 425	2 325	
		G	150	130 m²	1 425	2 325	
		H	250	187 m²	2 375	3 875	
		I	125	107 m²	1 188	1 938	
		J	125	106 m²	1 188	1 938	
	Multifonction	S. poly.	50	99 m²	475	775	
	Cocktails / stands	R. basse	300	1187 m²	2 375	4 650	
		R. haute	300	724 m²	2 375	4 650	
	Parking	place			6h : 6,5€ HT 24h : 19,2€ HT 1 mois : 90€ HT 1 an : 1 080€ HT 1 an : 480€ HT pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou poursuivant une mission d'intérêt général		

Sites	Espaces		Capacité nb pers.	Surface	Forfait ½ journée en € HT	Forfait journée en € HT	Commentaire
L'Arc	Salle de réunion	Domaine de Sceaux	53		848	1 325	Tarification des salles de réunion au nombre de places : 16 € HT la ½ journée, 25 € HT la journée.
		Stade Yves du Manoir	20		320	500	
	Parking	place			Tarif 6h : 6,5 € HT Tarif 24h : 19,2 € HT Tarif 1 mois : 90 € HT		

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250527-2025-PLPP-12-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

ARTICLE 3. : ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1^{er} janvier 2025, publié par l'INSEE (ILAT T3 2024).

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ILAT et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$\text{Tarif actualisé} = \text{tarif initial} \times \frac{I^n}{I^1}$$

où,

I^n =nouvel indice du même trimestre que l'indice I^1 mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

I^1 =indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1er janvier 2025 (ILAT T3 2024)

ARTICLE 4. GRATUITE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, toute association souhaitant bénéficier de la gratuité devra obligatoirement fournir, pour l'étude de sa demande :

- son numéro au répertoire national des associations ;
- ses statuts ;
- la publication de la création de l'Association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au Journal Officiel des Associations et Fédérations d'Entreprises (à partir du 2 janvier 1985).

ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

5.1. Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

5.2. Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 10.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6. RESPECT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire est particulièrement attentif au respect du domaine départemental mis à disposition.

Le bénéficiaire respecte les règles suivantes :

- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité du domaine départemental ;
- s'interdire toute action de nature à nuire ou à gêner les tiers voisins du domaine départemental, les agents départementaux ou les usagers des services publics départementaux.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250527-2025-PLPP-12-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

ARTICLE 7. SECURITE

Le bénéficiaire se soumet aux règles de sécurité encadrant l'utilisation ou l'occupation du domaine départemental pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il veille à l'application de ces règles par toutes les personnes dont il doit répondre.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités publiques compétentes le cas échéant.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine départemental, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 10. ASSURANCE

Le bénéficiaire devra disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à tout moment à la demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine départemental.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à son assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 11. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire devra rendre le domaine départemental dans le même état que lors du début de la mise à disposition. A cet effet, il procède au nettoyage des différents espaces intérieurs et/ou extérieurs mis à sa disposition et procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

Le nettoyage et la remise en état des lieux pourront être effectués par le Département puis mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais de remise en état rendus nécessaire par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire réalisé à la fin de l'occupation du domaine départemental.

ARTICLE 12. IMPUTATION

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées au budget départemental à l'article 752, nature comptable 93028 du budget départemental (code grand angle 1998P398O007).

ARTICLE 13. EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le

27 MAI 2025

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250527-2025-PLPP-12-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

**ARRETE FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION APPLICABLES
AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES MUSEES
ET EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION APPLICABLES AUX PERSONNES PIVEES POUR LES MUSEES ET EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L.2125-3 à L. 2125-6 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation de pouvoirs au Président ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration de redevances spécifiques, incluant la gratuité, pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental incluant le domaine des musées, équipements culturels départementaux ;

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des tiers dans ses espaces muséaux et équipements culturels.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les redevances d'occupation et d'utilisation du domaine public par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

TERMINOLOGIES

« *Mise à disposition* » désigne une occupation ou utilisation du domaine public départemental objet du présent arrêté par un tiers, bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire.

« *Autorisation d'occupation temporaire* » ou « *AOT* » désigne l'acte par lequel le Département des Hauts-de-Seine en tant qu'autorité publique propriétaire de son domaine permet à un bénéficiaire d'utiliser ou d'occuper temporairement le domaine public.

« *Domaine* » ou « *Domaine public* » désigne le ou les espaces occupés par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire.

« *Espace(s)* » désigne tout ou partie des espaces des équipements muséaux, culturels, parcs et domaines départementaux mis à disposition au titre du présent arrêté.

« *Redevance* » désigne une somme perçue par le Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du domaine public en contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation d'une dépendance de son domaine public

« *Bénéficiaire* » désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public départemental régulièrement délivrée en application du présent arrêté.

« *Manifestation privée* » manifestation ponctuelle et temporaire organisée sur le domaine public par un tiers ayant vocation à accueillir un groupe de personnes restreint et désigné par le bénéficiaire.

« *Manifestation publique* » manifestation ponctuelle et temporaire organisée sur le domaine public par un tiers ayant vocation à accueillir du public sous réserve du respect d'une jauge.

« *Manifestation* » désigne toute manifestation privée ou publique.

« *Prise de vue cinématographique* » désigne toute occupation ou utilisation du domaine public par un tiers ayant pour objet la réalisation d'un tournage relevant du cinéma, d'une publicité, d'une fiction TV et/ou d'un programme de stock, d'un film institutionnel, d'un documentaire ou d'un clip.

« *Prise de vue photographique* » désigne toute occupation ou utilisation du domaine public par un tiers ayant pour objet la réalisation de prises de vue d'images fixes et/ou de plans de moins de 3 minutes relevant d'une publicité, de l'édition, de la communication institutionnelle et autre usage à but promotionnel et communicationnel.

« *Exploitation économique* » désigne toute occupation ou utilisation du domaine public par un tiers qui réalise sur le domaine public une activité de production, de distribution ou de service et qui génère un chiffre d'affaires.

ARTICLE 1. ABROGATION

Sont abrogés, en tant qu'ils portent sur l'ensemble des tarifs et dispositions applicables aux équipements culturels départementaux du musée Albert-Kahn, du château de Sceaux, de la maison de Chateaubriand, du jardin des métiers d'Art et du Design et à la caserne Sully, les arrêtés du 5 mars 2018 fixant les tarifs et redevances applicables dans les musées, parcs et propriétés du Département et du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2018.

ARTICLE 2. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Sont fixées dans le présent arrêté les redevances spécifiques applicables aux personnes privées pour l'occupation et l'utilisation du domaine public relatifs aux équipements culturels départementaux suivants :

- Le musée départemental Albert-Kahn
- Château de Sceaux, musée départemental
- La maison de Chateaubriand
- La Seine Musicale
- Le Jardin des métiers d'Art et du Design
- La Tour aux figures

Les redevances fixées par le présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

ARTICLE 3. REDEVANCES D'OCCUPATION POUR LES MANIFESTATIONS

3.1. Périodes de référence considérées pour l'occupation du domaine dans le cadre des manifestations

Les périodes de référence pour l'occupation des espaces dans le cadre des manifestations sont les suivantes :

- une journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 10 heures consécutives (entre 8h à 18h) ;
- une demi-journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 5 heures consécutives (entre 8h et 18h) ;
- une soirée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 5 heures consécutives (entre 18h et minuit).

La mise à disposition s'effectue obligatoirement sur une période de référence minimale d'une demi-journée ou d'une soirée.

Les occupations temporaires du domaine public pour des manifestations donnant lieu à exploitation économique feront l'objet d'une redevance composée :

- D'une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le domaine occupé pendant la durée de l'occupation ;
- D'une part fixe déterminée en application du tableau ci-dessous.

Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

3.2. Montant de redevance pour chaque espace occupé par une manifestation

Equipements culturels	Espaces	Superficie en m ²	Jauge	Demi-journée	Journée	Soirée
Musée Albert-Kahn	Jardin Anglais	970	100	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Jardin Français et le verger-roseaie	700	100	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Jardin Japonais contemporain et le village Japonais	3000	90	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Forêt bleue	1340	100	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Forêt dorée	1000	100	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Forêt Vosgienne	3000	100	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Auditorium	99,5	102	2 300 €	2 900 €	2 900 €
	Salle d'atelier (foyer)	63	36	900 €	1 200 €	1 200 €
	Serre	195	41	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Terrasses serre	177	36	2 280 €	3 800 €	3 800 €
	Salle des plaques	99	21	1 000 €	1 200 €	1 200 €
	Cottage	60	20	80 €	150 €	150 €
	Hall d'accueil	80	80	800 €	1 000 €	1 000 €
	Salon des familles	166	80	900 €	1 200 €	1200 €
	Hall d'accueil et salon des familles	166	80	1 600 €	2 000 €	2 000 €
	Salle de restaurant	161	160	2 800 €	3 500 €	3 500 €
	Salle d'exposition temporaire	743	149	3 600 €	4 500 €	4 500€
	Salle d'exposition temporaire, hall et salon des familles	909	229	4 000 €	5 000 €	5 000 €
Château de Sceaux, musée départemental	Orangerie	630	600	5 400 €	9 000 €	9 000 €
	Grand salon	98	100	2 100 €	3 500 €	3 500 €
	Grand salon, salle Maine et salon ovale	160	150	3 600 €	4 500 €	4 500 €
	Salle petit château	33	40	600 €	1 000 €	1 000 €
	Pavillon de l'Aurore	60	50	1 620 €	2 700 €	2 700 €
	Terrasse des écuries	200	150	1 000 €	2 000 €	2 000 €
Domaine de la Vallée-aux-Loups	Terrasse des Cariatides	250	200	588 €	980 €	980 €
	Bibliothèque	25	20	480 €	500 €	800 €
	Jardins et autres espaces extérieurs de la maison			1 500 €	2 500 €	2 500 €
Tour aux figures Parc de l'Île Saint-Germain	Intérieur de la Tour aux figures		17	800 €	1 000 €	1 000 €
	Salle d'atelier	53	15	110 €	184 €	184 €
	Salle de médiation		44	150 €	250 €	250 €
	Espaces de médiation - Grande Hall (1er étage)	200	100	200 €	300 €	350 €

Jardin des métiers d' Art et du Design	Showroom	167	169	1 100 €	1 900 €	1 900 €
	Showroom et salon VIP / Club	237	210	1 600 €	2 800 €	2 800 €
	Club et terrasse	70	41	600 €	1 000 €	1 000 €
	Salle de réunion	47	19	420 €	700 €	700 €
	Atelier partagé 01	72	20	420 €	700 €	700 €
	Atelier partagé 02	97	50	420 €	700 €	700 €
La Seine Musicale	Le Seine Lab	100	50	1 500 €	3 000 €	3 000 €
	Place Ether	700		637 €	1 274 €	1 274 €
	Cursive Nord	2282		2 282 €	4 564 €	4 564 €

ARTICLE 4. REDEVANCES D'OCCUPATION POUR LES PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES

Les périodes de référence pour l'occupation des espaces dans le cadre des prises de vues cinématographiques sont calculées au taux horaire sur les amplitudes horaires suivantes :

- horaires de jour : utilisation ou occupation du domaine public entre 7h et jusque 22h ;
- horaires de nuit : utilisation ou occupation du domaine public entre 22h et jusque 7h.

La mise à disposition s'effectue obligatoirement pour un taux horaire minimal de 5h.

Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

4.1. Définition des types de prises de vues cinématographiques qui donnent lieu au paiement d'une redevance

L'occupation du domaine public faite par les bénéficiaires réalisant des prises de vues cinématographiques diffère selon la nature des contenus réalisés. Aux fins de restituer le plus fidèlement possible les avantages conférés aux bénéficiaires et la gêne occasionnée par l'occupation du domaine, des catégories ont été créées sur la base des éléments suivants :

- o La taille des équipes de production ;
- o L'ampleur des moyens matériels déployés par les bénéficiaires ;
- o L'emprise au sol des installations techniques ;
- o Les conditions de tournage pendant l'exploitation ;
- o Le budget des bénéficiaires sur la réalisation des contenus ;

qui sont plus ou moins importantes suivant la nature des contenus réalisés.

Cinéma	Entrent dans la catégorie « cinéma », tous les films, entendus comme œuvres produites à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, et destinés à une première diffusion en salles de projection ou plateforme vidéo. Constituent : - un long métrage, un film de 75 minutes au moins, - un moyen métrage, un film d'une durée de 31 à 74 minutes, - un court métrage, un film d'une durée de 30 minutes ou moins.
--------	---

Publicité	Constitue une « publicité » toute séquence filmée, quel que soit le support, la durée, ou le moyen de diffusion, destinée à faire connaître un produit ou un service, ou un ensemble de produits ou services, et/ou à inciter un public, quel qu'il soit, à en faire l'acquisition ou en bénéficier.
Fiction TV et Programme de stock	Constitue une fiction TV toute œuvre de long métrage de fiction, ou en grande partie de fiction produite pour la télévision. Entrent dans cette catégorie le « docu-fiction » (au contraire du documentaire, entendu comme toute production audiovisuelle qui informe et propose une analyse d'un sujet) ainsi que les « séries télévisées ». Par programmes de stock on entend toute production de « télé réalité » ou en général d'émission de télévision (enregistrée ou en direct).
Film Institutionnel	Constitue un film institutionnel toute œuvre audiovisuelle de courte durée, relative au produit, au service ou à l'activité d'une entreprise, destinée en général à un usage de communication interne ou à des supports de communication du type Internet, DVD promotionnel ou PLV (publicité sur le lieu de vente).
Documentaire	Constitue un documentaire, toute œuvre de moyen ou long métrage, produit pour la télévision, le cinéma, ou uniquement en vue de la revente sur tout support quel qu'il soit qui informe et propose une analyse d'un sujet. Le reportage porte sur le même objet, est d'un format très court et destiné à une diffusion exclusivement télévisuelle ou réseaux sociaux. Les tarifs indiqués ne s'appliquent pas aux documentaires d'information et d'actualité.
Clip	Constitue un clip, un film vidéo bref, destiné à illustrer une œuvre musicale, cinématographique ou à promouvoir une personne (artiste, compositeur, auteur ...) diffusé sur tout support (réseaux sociaux, tv, cinéma...).
Contenu de très courte durée (- 1 minutes)	Constitue une vidéo de très courte durée, un contenu au format vertical de 15 secondes à 1 minutes maximum généralement utilisé sur des plateformes sociales.

4.2. Liste des espaces concernés par les prises de vues cinématographiques donnant lieu à redevance

Équipements culturels	Espaces	Superficie en m²	Jauge	Cinéma (long et moyen métrage) Tarifs horaires de jour	TV Fiction et Programm e de stock Tarifs horaires de jour	CLIP et publici té Tarifs horair es de jour	Documenta ire, film institutionn el et court métrage Tarifs horaires de jour	Contenu de très courte durée Tarifs horaires de jour
Musée Albert-Kahn	Jardin Anglais	970	100	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Jardin Français et le verger-rosieraie	700	100	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Jardin Japonais contemporain et le village Japonais	3000	90	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Forêt bleue	1340	100	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Forêt dorée	1000	100	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Forêt Vosgienne	3000	100	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Auditorium	99,5	102	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Salle d'atelier (foyer)	63	36	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Serre	195	41	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Terrasses serre	177	36	889 €	711 €	444 €	222 €	89 €
	Salle des plaques	99	21	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Cottage	60	20	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Salle d'exposition parcours permanent	370	74	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Salle d'exposition temporaire	149	125	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Hall d'accueil et salon des familles	166	80	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Salle de restaurant	161	160	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
Château de Sceaux, musée départemental	Orangerie	630	600	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Grand salon	98	100	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Salle petit château	33	40	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Pavillon de l'Aurore	60	50	555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Petit château			555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
	Ecuries			555 €	445 €	277 €	139 €	55 €
Domaine de la Vallée-aux-Loups	Terrasse des Cariatides	250	200	128 €	111 €	67 €	33 €	33 €
	Bibliothèque	25	20	128 €	111 €	67 €	33 €	33 €
	Rez-de-chaussée de la maison			406 €	333 €	203 €	106 €	44 €
	Premier étage de la maison			406 €	333 €	203 €	106 €	44 €

Tour aux figures Parc de l'Île Saint-Germain	Intérieur de la Tour aux Figures		17	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Espaces de médiation - Grande Hall (1er étage)	205	100	41 €	33 €	21 €	17 €	9 €
Jardin des métiers d' Art et du Design	Showroom	167	169	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Showroom, Club et terrasse	237	210	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Club et terrasse	70	41	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Salle de réunion	47	19	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Makerlab	98	30	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Atelier partagé 01	72	20	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	Atelier partagé 02	97	50	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
La Seine Musicale	SeineLab	100	50	222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	La Place Ether	700		222 €	178 €	111 €	56 €	33 €
	La coursive Nord	2282		222 €	178 €	111 €	56 €	33 €

Le montant de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine pour les prises de vues cinématographiques se déroulant sur le domaine public sur les horaires de nuit est majorée de 25%.

ARTICLE 5. REDEVANCE D'OCCUPATION POUR LES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES

Les périodes de référence pour l'occupation des espaces dans le cadre des prises de vues photographiques sont les suivantes :

- une journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 10 heures consécutives (entre 8h à 18h) ;
- une demi-journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 5 heures consécutives (entre 8h et 18h) ;

La mise à disposition s'effectue obligatoirement sur une période de référence minimale d'une demi-journée ou d'une soirée.

Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

5.1. Définition des types de prises de vues photographiques qui donnent lieu au paiement d'une redevance

Publicité	Constitue une prise de vues photographique à destination de la « publicité » toute création de contenu photographique destiné à attirer des clients potentiels vers des produits et/ou services.
Edition	Constitue une prise de vues photographique à destination de l'« édition » tout création de contenu photographique destiné à être publié ou diffusé commercialement ou non dans tout contenu éditorial papier ou numérique.

5.2. Liste des espaces concernés par les prises de vues photographiques donnant lieu à redevance

Équipements	Espaces	Superficie	Jauge	Publicité		Edition	
				Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Musée Albert-Kahn	Jardin Anglais	970	100	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Jardin Français et le verger-roseraie	700	100	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Jardin Japonais contemporain et le village Japonais	3000	90	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Forêt bleue	1340	100	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Forêt dorée	1000	100	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Forêt Vosgienne	3000	100	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Auditorium	99,5	102	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Salle d'atelier (foyer)	63	36	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Serre corps central	46	40	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Terrasses serre	177	36	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Salle des plaques	99	21	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Salle d'exposition permanent	370	74	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Salle d'exposition temporaire	743	149	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Hall d'accueil et salon des familles	166	80	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Salle de restaurant	161	160	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
Château de Sceaux, musée départemental	Orangerie	630	600	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Rez-de-chaussée du château			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	1 ^{er} étage du château			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Pavillon de l'Aurore	60	50	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Petit château			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Ecuries			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
Domaine de la Vallée-aux-Loups	Terrasse des Cariatides	250	200	1 600 €	3 200 €	1 200 €	2 400 €
	Bibliothèque	25	20	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Rez-de-chaussée de la maison			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
	Premier étage de la maison			1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
Tour aux figures Parc de l'Île Saint-Germain	Intérieur de la Tour aux Figures		17	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Espaces de médiation - Grande Hall (1er étage)	205	100	150 €	150 €	50 €	50 €

Jardin des métiers d' Art et du Design	Showroom	167	169	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Showroom, club et terrasse	237	210	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Club et terrasse	70	41	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Salle de réunion	47	19	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Makerlab	98	30	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Atelier partagé 01	72	20	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	Atelier partagé 02	97	50	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
La Seine Musicale	Le Seine Lab	100	50	1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	La place Ether	700		1000 €	2000 €	750 €	1500 €
	La coursive Nord	2282		1000 €	2000 €	750 €	1500 €

ARTICLE 6. REDEVANCE D'OCCUPATION SPECIFIQUE POUR LES « FOOD TRUCKS »

L'occupation des espaces est calculée à la journée. La mise à disposition s'effectue obligatoirement sur une période de référence d'une journée.

6.1. Définition des « Food trucks » qui donnent lieu au paiement d'une redevance

« Food trucks »	Exploitation d'un point de vente alimentaire via un véhicule équipé pour la préparation, la cuisson et la vente d'aliments et de boissons
-----------------	---

6.2. Liste des espaces concernés par le stationnement de « food trucks » donnant lieu à redevance

Equipements culturels	Redevance journalière du lundi au jeudi	Redevance journalière (vendredi et week-end et jours fériés)
Jardin des métiers d'art et du design	50 €	80 €

Dans le cadre de cette occupation, la redevance est uniquement composée de la part forfaitaire indiquée ci-dessus.

ARTICLE 7. MAJORATION ET ABATTEMENTS TARIFAIRES

Au regard des spécificités des différentes typologies d'occupation du domaine public, des abattements et majorations des redevances d'occupation, justifiées par des considérations d'intérêt général, ont été mises en place afin de refléter fidèlement les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation et d'assurer la bonne valorisation du domaine public départemental.

Les majorations ont été fixées en prenant en compte la gêne occasionnée aux usagers par l'occupation

Les abattements ont été fixés au regard du besoin de mise en valeur du domaine public départementale ainsi que de la nécessité pour les bénéficiaires d'amortir les investissements réalisés pour l'occupation du domaine. Dans le cas spécifique des prises de vues cinématographiques et

photographiques, les investissements humains et matériels réalisés pour l'occupation nécessitent d'être amortis par le nombre de prises réalisées dans des espaces différents d'un même équipements.

Les majorations et abattements sont cumulatifs.

7.1 – Abattements tarifaires

Les redevances d'occupation du présent arrêté, hormis les espaces de la Seine Musicale, peuvent faire l'objet d'abattements dans les cas énumérés ci-après :

- abattement de 50% de la redevance d'occupation des espaces pour les périodes de stockage de matériel, de montage et de démontage si celles-ci sont distinctes des périodes d'exploitation d'une journée. ;
- abattement sur le tarif de référence de l'espace le plus cher pour les prises de vues cinématographiques et photographiques en fonction du nombre d'espaces mis à disposition sur un même site parmi les sites mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et sur une même période de référence :
 - Jusqu'à deux espaces mis à disposition : abattement de 40 % ;
 - Jusqu'à trois espaces mis à disposition : abattement de 50% ;
 - A partir de quatre espaces mis à disposition : 60% cher ;
- abattement pour les prises de vues cinématographiques de 25% du montant par jour de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public à compter du 3ème jour et jusqu'au 6ème jour de mise à disposition ;

Les occupations pour les prises de vues cinématographiques pourront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire au regard de leurs spécificités techniques dans le cas où une autorisation unilatérale de l'Administration n'assure pas la sécurité optimale du domaine public au regard de l'usage fait par l'occupant. Au-delà du 6ème jour d'occupation, l'autorisation prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire.

7.2 – Majorations tarifaires

Les redevances d'occupation du présent arrêté peuvent faire l'objet de majorations dans les cas énumérés ci-après :

- majoration de 25% du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manifestations se déroulant, en tout ou partie, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- majoration forfaitaire 25% du montant total de la redevance en compensation de la gêne occasionnée pour l'accès et le stationnement de véhicules dans les parcs et domaines départementaux ;
- majoration de 25% du montant de la redevance d'occupation ou d'utilisation pour les prises de vue cinématographique se déroulant sur le domaine public sur les horaires de nuit indiqués dans les arrêtés de tarification ;
- majoration de 100% du montant de la redevance d'occupation ou d'utilisation pour les occupations nécessitant la fermeture du parc ou du domaine au public.
- majoration de 25% du montant total de la redevance d'occupation de l'espace pour les évènements d'ampleurs occasionnant une gêne extraordinaire ;

Les majorations et abattements sont cumulatifs.

ARTICLE 8. GRATUITE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, toute association souhaitant bénéficier de la gratuité devra obligatoirement fournir, pour

l'étude de sa demande :

- son numéro au répertoire national des associations ;
- ses statuts ;
- la publication de la création de l'Association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au Journal Officiel des Associations et Fédérations d'Entreprises (à partir du 2 janvier 1985).

ARTICLE 9. ACTUALISATION DES REDEVANCES

Les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC T3 2024) et seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ICC et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$\text{Tarif actualisé} = \text{tarif} \times \frac{I^2}{I^1}$$

I^2 = nouvel indice du même trimestre que l'indice I^1 mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

I^1 = indice du coût de la construction à usage d'habitation (ICC) au 1er janvier 2025 (ICC T3 2024)

ARTICLE 10. CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

10.1. Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

10.2. Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 10.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 11. ETAT DES LIEUX

Pour toutes les autorisations d'occupation temporaire délivrées, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant du Département et le Bénéficiaire concernant l'aspect général du secteur et tous points particuliers mis en évidence par le Département et/ou le Bénéficiaire.

Les espaces mis à disposition sont réputés être en bon état de propreté et d'entretien.

Au terme de l'autorisation d'occupation temporaire, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes termes.

ARTICLE 12. MOYENS MATERIELS MIS EN DISPOSITION

Les espaces mis à disposition peuvent l'être initialement à nu ou avec du matériel (mobiliers, matériels informatiques) rattaché à l'espace.

Toute demande du Bénéficiaire de mise à disposition de matériel complémentaire (mobiliers ou matériels informatiques, audio-visuels, scéniques) par le Département doit se faire au moment de l'étude de l'occupation du domaine public.

Le matériel complémentaire mis à disposition par le Département est répertorié dans l'AOT et fait partie des frais complémentaires mentionnés dans la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025.

L'état des lieux mentionnera le matériel mis à disposition par le Département et l'état du matériel.

L'intégralité du matériel mis à disposition du Bénéficiaire par le Département sera restituée à la fin de l'occupation.

ARTICLE 13. MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du Bénéficiaire de l'AOT le personnel nécessaire pour assurer la sécurité, la sûreté et la coordination des typologies des mises à disposition suivantes :

- manifestations publiques pouvant donner lieu ou non à exploitation économique ;
- manifestations privées pouvant donner lieu ou non à exploitation économique ;
- prises de vues cinématographiques ;
- prises de vues photographiques ;
- Installations temporaires.

La mise à disposition du personnel fait partie des frais complémentaires mentionnés dans la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025.

L'affectation du personnel de sûreté, de sécurité et de coordination se fait dans le cadre de l'étude de l'occupation menée par le Département et est déterminé en fonction du format et des contraintes de l'occupation.

L'affectation par le Département du personnel nécessaire pour assurer la sécurité de manifestation ne saurait être interprété comme une participation à l'organisation de la manifestation, mais comme un simple soutien logistique, les modalités de cette organisation étant conçues et exécutées par le Bénéficiaire en toute autonomie sans le concours du Département.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'ACCES ET DE LIVRAISON

Se référer aux conditions spécifiques d'occupation situées en l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 15. RESPECT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Bénéficiaire est particulièrement attentif au respect du domaine public mis à disposition ainsi qu'au règlement en vigueur sur le domaine public.

Le Bénéficiaire se conforme aux recommandations des agents d'accueil et de surveillance chargés de la préservation du patrimoine départemental.

15.1. Le Bénéficiaire respecte les règles suivantes :

- interdiction formelle de fumer dans les espaces intérieurs ;
- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité du domaine public ;
- s'interdire toute action de nature à nuire ou à gêner les tiers voisins du domaine public ou les usagers.

15.2. Le Bénéficiaire respecte les règles complémentaires suivantes :

Règles supplémentaires dans le cas des manifestation, prises de vues cinématographiques et photographiques :

- indiquer systématiquement la présence du Bénéficiaire ou des personnes dont il doit répondre au Poste d'Accueil et d'Assistance du parc, du domaine ou du musée ;

- signer le plan de prévention préparé par le Département et se porter garant de la signature des protocoles de sécurité relatifs aux chargements, déchargements par les différentes entreprises conduites à intervenir pendant la durée de l'occupation.

Les règles de respect des lieux propres aux espaces mis à disposition sont spécifiées en annexe n°5.

ARTICLE 16. SECURITE

Le Bénéficiaire se soumet aux règles de sécurité encadrant l'utilisation ou l'occupation du domaine public pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il veille à l'application de ces règles par toutes les personnes dont il doit répondre.

Les règles de sécurité propres aux espaces sont spécifiées en annexe n°5 du présent arrêté et pourront faire l'objet de compléments dans l'autorisation d'occupation temporaire.

16.1 Sécurité des personnes

Le Bénéficiaire est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous les participants à la manifestation.

Dans le cadre des manifestations privées, des prises de vues cinématographiques et photographiques le Bénéficiaire se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir les personnes autorisées par lui sur les espaces mis à disposition.

16.2 Sécurité des biens

Le Bénéficiaire est responsable de la sécurité de ses installations présentes sur le site de la manifestation pendant toute la période de la mise à disposition. De ce fait, il ne saura mettre en cause la responsabilité du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'occupation.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Certains espaces, meubles ou immeubles (ci-après dénommés les « œuvres ») présents sur le domaine public sont protégés par le droit d'auteur. La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire n'a pas valeur de cession ou de concession des droits d'exploitation portant sur les œuvres au sens de la propriété intellectuelle.

Le Département indique au Bénéficiaire les œuvres présentes sur les espaces occupés qui ne sont encore tombées dans le domaine public, ainsi que les titulaires de ces droits.

Il appartient le cas échéant au Bénéficiaire de se rapprocher, le cas échéant, des titulaires (le Département et/ou des tiers) des droits d'exploitation des œuvres sur le site objet de l'autorisation d'occupation temporaire, afin d'obtenir les concessions de droits afférentes.

ARTICLE 18. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Bénéficiaire se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités publiques compétentes concernant la tenue de la manifestation pour laquelle il a reçu l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Le Département effectue les déclarations relevant de sa responsabilité auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 19. CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'occupation, le Bénéficiaire se charge de faire tous les contrôles techniques réglementaires nécessaires auprès des organismes agréés compétents, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le Département est en droit de vérifier que les contrôles ont bien été effectués par les organismes compétents.

ARTICLE 20. PRESENCE D'ARBRES DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA MANIFESTATION AUTORISEE

Le Bénéficiaire est informé qu'aucune installation stationnaire (attraction, stand, manège, barnum, spectacles, restauration, ...) ne devra être implantée sous des arbres si un emplacement à découvert est possible ;

Si la manifestation est implantée, pour tout ou partie, sous des arbres, en l'absence de solution alternative à découvert, le Département pourra réaliser un diagnostic phytosanitaire approfondi des arbres situés dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 21. RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces et installations mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine public, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux faisant l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 22. ASSURANCE

Le Bénéficiaire devra disposer, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le Bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à toute demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public

Le Bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 23. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire devra rendre le domaine public dans le même état que lors du début de la mise à disposition. A cet effet, il procède au nettoyage des différents espaces intérieur et/ou extérieur mis à sa disposition et procède à l'évacuation de ses déchets à l'issu de la manifestation.

Le nettoyage et la remise en état des lieux pourra être effectué par le Département puis mis à la charge du Bénéficiaire de l'autorisation.

Le Bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais de remise en état rendus nécessaire par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire réalisé à la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 24. IMPUTATION

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées au budget départemental à l'article 70323, nature comptable 93314 du budget départemental (opération 2020P006O004T01 enveloppe 21 NA).

ARTICLE 25. EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le

27 MAI 2025

Pour le département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARRETE FIXANT LES REDEVANCES DUES POUR L'OCCUPATION DES ESPACES MUSEAUX ET EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX

ANNEXE n°1 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DU JARDIN DES METIERS D'ART ET DU DESIGN

Les conditions d'occupation propres au Jardin des métiers d'art et du design sont présentées ci-après.

1.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation du Jardin des métiers d'art et du design

L'accès au bâtiment se fait par le 6 Grande Rue, 92310 Sèvres. L'accueil se fait sur le côté de l'entrée principale dans le bureau de l'administration, attenant à l'espace de convivialité.

L'accès par le 6bis Grande Rue, 92310 Sèvres est uniquement réservé à la desserte de l'aire de stationnement, à la servitude de Grand Paris Seine Ouest, de la société ENDIS et du Centre des Monuments Nationaux ainsi qu'à l'accès pompier. Il doit être systématiquement dégagé pour des raisons de sécurité.

L'aire de stationnement située au 6bis, Grande Rue, 92310 à Sèvres est réservée aux seuls titulaires d'une convention d'occupation temporaire conclue avec le département des Hauts-de-Seine.

Le stationnement temporaire est autorisé au 6 Grande Rue dans la limite d'un usage ponctuel dédié aux livraisons et dans le respect du planning des livraisons.

1.2. Définition des conditions de sécurité relatives à l'occupation du Jardin des métiers d'art et du design

Les règles de sécurité de l'équipement sont inscrites dans le règlement intérieur de l'équipement départemental qui est consultable dans le recueil administratif des actes du Département, à l'accueil de l'Etablissement et sur le site internet : www.le-jad.fr, également accessible depuis le site du Département : www.hauts-de-seine.fr

1.3. Réglementation applicable en matière d'émission et de contrôle des nuisances sonores

Le bénéficiaire du titre domanial devra se conformer à l'arrêté municipal de la commune de Sèvres n° 2013/028 relatif à la lutte contre les nuisances sonores du 29 janvier 2013.

1.4. Définition des règles relatives à la communication lors de l'occupation du Jardin des métiers d'art et du design

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du «Jardin des métiers d'Art et du Design » ainsi que le logo du Département sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à l'occupation sous réserve des obligations prévues à l'article 19 de l'arrêté fixant les redevances d'occupation des parcs et domaines départementaux. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par L'organisateur sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par le bénéficiaire : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Jardin des métiers d'Art et du Design ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DU MUSEE DEPARTEMENTAL ALBERT-KAHN

Les conditions d'occupation propres au Musée départemental Albert-Kahn sont présentées ci-après.

2.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation du Musée départemental Albert-Kahn

Dans le cadre des livraisons, les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et devront décharger à l'adresse située au :

- 2, rue du Port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le déchargement jusqu'à 10h45 ;
- 14, rue du port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le déchargement pour le déchargement à partir de 10h45 depuis le parking souterrain du bâtiment E2 du musée.

L'accès à la salle de restaurant s'effectuera :

- par l'entrée principale du musée jusqu'à 10h45 puis par l'ascenseur desservant les espaces techniques du restaurant (ascenseur de droite) ;
- par le parking souterrain du musée à partir de 10h45 puis par l'ascenseur jusqu'au 2ème étage.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, le bénéficiaire et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du musée au numéro de téléphone suivant : 06 31 40 78 03.

Afin de préserver les espaces mis à disposition, le bénéficiaire et ses prestataires extérieurs devront apposer des protections pour préserver l'état des angles des murs et des portes.

2.2. Définition des conditions de sécurité relatives à l'occupation du Musée départemental Albert-Kahn

Le bénéficiaire est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le jardin du Musée départemental Albert-Kahn dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

Le bénéficiaire est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance (PAA) peut être joint en cas d'urgence au : 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours). Ce poste n'exonère pas le bénéficiaire de ses responsabilités en matière de sécurité.

2.3. Définition des règles relatives à la communication lors de l'occupation du Musée départemental Albert-Kahn

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « musée départemental Albert-Kahn » ainsi que le logo du Département sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à l'occupation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par L'organisateur sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par le bénéficiaire : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du musée départemental Albert-Kahn ».

2.4. Respect des règles de propriété intellectuelle lors de l'occupation du Musée départemental Albert-Kahn

Le jardin japonais contemporain du musée départemental Albert-Kahn étant soumis à droit d'auteur, l'Organisateur sera chargé d'obtenir auprès de l'auteur ou de ses ayants droits, les droits d'exploitation nécessaires pour l'utilisation qu'il souhaite faire de l'image du jardin Japonais contemporain, le Département des Hauts-de-Seine n'ayant pas les droits nécessaires pour céder ou concéder les droits d'exploitation.

Le Département des Hauts-de-Seine transmettra sur demande de l'Organisateur les contacts nécessaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DU CHATEAU DE SCEAUX, MUSEE DEPARTEMENTAL

Les conditions d'occupation propres au Château de Sceaux, musée départemental sont présentées ci-après.

3.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation du Château de Sceaux, musée départemental

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site du Château de Sceaux, musée départemental (entrées par l'Orangerie, Puget ou entrée de service Sully Prudhomme suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par l'Organisateur). Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et être déchargés au niveau de l'Orangerie du Château de Sceaux, musée départemental.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc (pour le matériel de production) emprunteront le portail de l'Orangerie. Le tonnage sera limité à 3,5 T.

Une liste des véhicules autorisés à pénétrer devra être communiquée par l'Organisateur.

Dans le cadre du plan Vigipirate et pour garantir la tranquillité des usagers habituels du parc, aucune livraison ou arrivée de camion n'est possible les weekends et jours fériés ou en dehors des horaires d'ouvertures du parc, sauf demande spécifique de l'Organisateur aux agents d'accueil et de surveillance du parc, qui devra s'acquitter des heures supplémentaires afférentes.

Les autres véhicules stationneront à l'extérieur du parc. En cas d'inobservation de cette prescription, une pénalité de 100 € par véhicule non autorisé sera appliquée.

Les semi-remorques sont autorisés à entrer dans le parc de Sceaux, exclusivement par la porte « Puget », en tenant compte de la giration afin de rester sur la chaussée carrossable du parc. Il ne sera pas possible aux camions de rouler sur la partie gazon en limite de la voirie, le long de la plaine de l'Orangerie, en raison de la présence d'un réseau de transport Eau CGE Diamètre 2000. L'Organisateur devra par ailleurs après avoir pris connaissance de l'étude de sol réalisée sur cette zone, notamment au niveau du tonnage. Si le chargement dépasse le seuil autorisé, des plaques de protection devront être installées au niveau du gazon, et au droit des passages au-dessus des sanitaires de l'Orangerie. Ces plaques seront à déposer après chaque manœuvre afin d'éviter tout accident de piétons ou de cyclistes dans le Domaine.

Le tonnage maximal autorisé au-dessus des sous-sol de l'Orangerie est de 12T.

Tous les véhicules devront respecter la vitesse de 15 km/h maximum et être escortés par les agents d'accueil et de surveillance du Château.

L'Organisateur sera responsable du strict respect et du contrôle de ces dispositions.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du Château de Sceaux, musée départemental, au numéro de téléphone suivant : 06.64.40.56.66.

3.2. Définition des conditions de sécurité relatives à l'occupation du Château de Sceaux, musée départemental

Le bénéficiaire est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le parc dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

Le bénéficiaire est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance est installé dans le pavillon nord de l'entrée d'honneur du Parc de Sceaux. Ce poste est opérationnel 24h/24. Il peut être joint en cas d'urgence au 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours ou aider à l'évacuation du public). Ce poste ne dispense pas le bénéficiaire de son obligation de mettre en place un poste de secours.

3.3. Définition des règles relatives à la communication lors de l'occupation du Musée départemental du Château de Sceaux, musée départemental

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « Domaine départemental de Sceaux » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation sous réserve des obligations prévues à l'article 19 de l'arrêté fixant les redevances d'occupation des parcs et domaines départementaux. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par le bénéficiaire sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Domaine départemental de Sceaux ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE AUX LOUPS - MAISON DE CHATEAUBRIAND

Les conditions d'occupation propres au Domaine départemental de la Vallée aux loups – Maison Chateaubriand sont présentées ci-après.

4.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation du Domaine départemental de la Vallée aux loups – Maison Chateaubriand

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site du Domaine départemental de la Vallée aux loups suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par le bénéficiaire. Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc emprunteront le portail situé au : 87, Rue de Chateaubriand, 92290 Châtenay-Malabry.

4.2. Définition des conditions de sécurité relatives à l'occupation du Domaine départemental de la Vallée aux loups – Maison Chateaubriand

Le bénéficiaire est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le parc dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

Le bénéficiaire est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance est installé dans le pavillon nord de l'entrée d'honneur du Parc de Sceaux. Ce poste est opérationnel 24h/24. Il peut être joint en cas d'urgence au 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours ou aider à l'évacuation du public). Ce poste ne dispense pas le bénéficiaire de son obligation de mettre en place un poste de secours.

4.3. Définition des règles relatives à la communication lors de l'occupation du Domaine départemental de la Vallée aux loups – Maison Chateaubriand

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « Domaine départemental de la Vallée aux Loups, Maison de Chateaubriand » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation sous réserve des obligations prévues à l'article 19 de l'arrêté fixant les redevances d'occupation des parcs et domaines départementaux. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par le bénéficiaire sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Domaine départemental de la Vallée aux Loups, Maison de Chateaubriand ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DU PARC DE L'ILE SAINT-GERMAIN - TOUR AUX FIGURES

Les conditions d'occupation propres au Parc de l'Ile-Saint-Germain – Tour aux figures sont présentées ci-après.

5.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation du Parc de l'Ile-Saint-Germain – Tour aux figures

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site de la tour aux Figures suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par le bénéficiaire. Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc emprunteront deux accès possibles pour le parc en fonction du poids des camions :

- en dessous de 3 tonnes, accès par la passerelle située au 170 quai de Stalingrad - 92130 Issy-Les-Moulineaux ;
- au-dessus de 3 tonnes, accès par la porte Jean Monnet (avec la présence d'un agent).

5.2. Définition des conditions de sécurité relatives à l'occupation du Parc de l'Ile-Saint-Germain – Tour aux figures

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du Domaine départemental de Sceaux au numéro de téléphone suivant : 06.64.40.56.66

Contact des agents d'accueil et de surveillance du parc : 06 64 40 57 44.

5.3. Définition des règles relatives à la communication lors de l'occupation Parc de l'Île-Saint-Germain – Tour aux figures

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « Parc de l'Île Saint Germain Tour aux figures » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation sous réserve des obligations prévues à l'article 19 de l'arrêté fixant les redevances d'occupation des parcs et domaines départementaux. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par le bénéficiaire sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Parc de l'Île Saint Germain Tour aux Figures ».

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DE LA SEINE MUSICALE

Les conditions d'occupation propres à La Seine Musicale sont présentées ci-après.

6.1. Définition des conditions d'accès et de livraison relatives à l'occupation de La Seine Musicale

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site de la tour aux Figures suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par le bénéficiaire. Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc emprunteront le portail situé au : 170 Quai de Stalingrad, 92130 Issy-les-Moulineaux.

6.2. Définition des conditions de sécurité dont le respect est obligatoire pour l'occupation de La Seine Musicale

Les règles de sécurité de l'équipement sont inscrites dans le règlement intérieur de La Seine Musicale disponible au lien suivant :

<https://www.laseinemusicale.com/app/uploads/2022/08/2016-11-25- Reglement-interieur LSM.pdf>

6.3. Définition des règles applicables à l'égard de la communication impliquant la Seine Musicale

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou « La Seine Musicale » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec l'occupation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation sous réserve des obligations prévues à l'article 19 de l'arrêté fixant les redevances d'occupation des parcs et domaines départementaux. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par le bénéficiaire sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine ».

**ARRETE FIXANT LES TARIFS
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**



Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction des Mobilités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE FIXANT LES TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3221-4 et R. 3333-4 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-1 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,
- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R. 20-51 à R. 20-53 ;
- Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration de redevances spécifiques pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 1994 portant approbation du règlement de voirie,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est amené à mettre à disposition des tiers son domaine public routier ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les redevances d'occupation et d'utilisation du domaine public par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1. ABROGATION

Sont abrogés à la date du 31 août 2025 :

- l'arrêté 2014-DV36 du 21 janvier 2014 portant fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public routier départemental ;
- l'arrêté n° PACT-DM 2022-69 du 21 avril 2022 portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental par les bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 2. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Sont fixées dans le présent arrêté, à compter du 1^{er} septembre 2025, les redevances spécifiques pour l'occupation et l'utilisation du domaine public routier départemental.

Les tarifs pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 3 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes bénéficiant d'une autorisation. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs seront notifiés aux pétitionnaires.

Les occupants sans titre sont également redevables d'une indemnité pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 3.

ARTICLE 3. TARIFS

Les tarifs d'occupation temporaire du domaine public routier départemental et de ses dépendances sont fixés comme suit :

TYPE OCCUPATION	UNITÉ / PÉRIODICITÉ	TARIF
Rubrique 1 : CONCESSIONNAIRES		
Distribution et transport d'électricité - articles R. 3333-4 à R. 3333-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)		
Distribution et transport d'électricité - article R.3333-4 du CGCT : occupation par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique <i>*Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	euros / an	$PR = (0,045 \times P + 15\,245)$ euros où • P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE

Distribution et transport d'électricité - article R.3333-4-1 du CGCT : occupation par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité	euros / an	PR'T = 0,70 * LT où : • PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ; • LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Distribution et transport d'électricité - article R3333-4-2 du CGCT : occupation par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité	euros / an	PR'D=PRD/5 où : • PR'D'exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ; • PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT.
Distribution et transport de gaz - articles R. 3333-12 et R. 3333-13 du CGCT		
Ouvrages de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz – article R.3333-12* <i>*Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	euros / an	PR = (0,035 x L) + 100 euros où : • PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; • L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ; • 100 euros représente un terme fixe.

Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz – article R.3333-13* <i>*Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	euros / an	PR'= 0,70 * L où : • PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; • L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques – article R. 3333-17 du CGCT		
Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques* <i>*Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	euros / an	PR = (0,035 x L) + 100 euros où : • PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; • L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ; 100 euros représente un terme fixe.
Ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement- article R. 3333-18 du CGCT		
Ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement* <i>*Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	euros/km/an euros/m²/an	• 30 euros par kilomètre de réseau (hors les branchements) - plafond fixé au 1^{er} janvier 2010 • 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards de réseaux d'assainissement)
Opérateurs télécom – articles R.20-51 à R.20-53 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)		
Réseaux de transport ou distribution de communications électroniques* : • tarif de la redevance pour l'utilisation du sol et du sous-sol	euros/km/an	• 30 euros par kilomètre et par artère pour une utilisation du sol et du sous-sol

- tarif de la redevance pour les autres cas d'occupation - tarif de la redevance pour l'occupation par les installations autres que les stations radioélectriques <i>Artère = dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre</i> <i>*Les montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.</i>	euros/km/an euros/m²/an	40 euros par kilomètre et par artère pour les autres cas 20 euros par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
Rubrique 2 : INSTALLATIONS COMMERCIALES (les zones mentionnées dans cette rubrique sont définies en annexe 1)		
Pistes d'accès aux stations-service	euros/m²/an	72 €
Pistes d'accès aux espaces commerciaux		60 €
Kiosque, point de vente		240 €
Bulle de vente	euros/m² de surface plancher/an	312 €
Terrasse zone 1	euros/m²/an	110 €
Terrasse zone 2		115 €
Terrasse zone 3		120 €
Terrasse zone 4		125 €
Autres installations commerciales		120 €
Bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	euros / an	L'occupation est octroyée pour une station dans sa globalité, donc incluant les bornes et le totem, le cas échéant. Le montant annuel de la redevance pour la station dépend du nombre de bornes, de leur puissance et du chiffre d'affaires réalisé. Il est constitué d'une part fixe et d'une part variable PR = PF + PV :

		- la part fixe (PF) est calculée de la manière suivante : $PF = \sum_{k=1}^n p(\text{borne } k)$ où n est le nombre de bornes de la station et où le prix p est défini de la manière suivante : - p = 100 € si la puissance de la borne est inférieure ou égale à 100 kW, - p = 300 € si la puissance de la borne est supérieure à 100 kW et inférieur ou égale à 300 kW, - p = 500 € si la puissance de la borne est supérieure 300 kW, - la part variable est calculée de la manière suivante : PV = le chiffre d'affaires annuel réalisé de la station (hors taxes et hors coût de l'énergie) x le taux t déterminé de la manière suivante : - t = 3 % si la borne avec la plus haute puissance de la station a une puissance inférieure ou égale à 100 kW, - t = 7 % si la borne avec la plus haute puissance de la station a une puissance supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 300 kW, - t = 10 % si la borne avec la plus haute puissance de la station a une puissance supérieure 300 kW.
Installations radioélectriques		
Réseaux de transport ou distribution de communications électroniques : tarif de la redevance pour les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax...)	euros / implantations/an	21 000 euros

Rubrique 3 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Panneaux implantés au sol dont la surface d'affichage est inférieure ou égale à 2 m² (y compris les abribus) : - tarif pour des panneaux situés sur des routes départementales dont le trafic est inférieur ou égal à 15 000 véhicules par jour ; - tarif pour des panneaux situés sur des routes départementales dont le trafic est supérieur à 15 000 véhicules par jour.	euros / panneaux / an	36 € 60 €
Panneaux implantés au sol dont la surface d'affichage est supérieure à 2 m² : - tarif pour des panneaux situés sur des routes départementales dont le trafic est inférieur ou égal à 15 000 véhicules par jour ; - tarif pour des panneaux situés sur des routes départementales dont le trafic est supérieur à 15 000 véhicules par jour.	euros / panneaux / an	120 € 300 €

Rubrique 4 : TRAVAUX ET CHANTIERS

Occupation du sol	euros / m ² / mois	7,00 €
base-vie	euros / m ² de surface de plancher / mois	9,00 €

Rubrique 5 : AUTRES OCCUPATIONS

Entrée charretière	euros forfait à la création	210 €
Voies ferrées industrielles	euros / mètre linéaire / an	72 €
Autres occupations du sous-sol (canalisations)	euros / mètre linéaire / an	5 €
Autres occupations en surface du sol, sous-sol ou surplomb	euros / m ² / an	30 €
Autres occupations en volume du sous-sol, du sol ou du sursol	euros / m ³ / an	48 €

Rubrique 6 : OCCUPATION SANS TITRE (INDEMNITE)		
Frais de gestion appliqués par occupation (en complément de la redevance normalement due pour l'occupation)	forfait	100 euros

La redevance est due à compter soit de la date de notification de l'autorisation d'occupation du domaine public, soit de la date de l'occupation effective, si celle-ci est antérieure à ladite notification. Toute unité commencée (année ou mois) est due intégralement.

Les tarifs de redevance pour occupation du domaine public routier départemental fixés à l'article 3 sont applicables aux installations nouvelles, ainsi qu'aux installations déjà existantes à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental pourra être consentie à titre gratuit pour les cas limitativement énumérés à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les mètres linéaires, mètres carrés et mètres cubes sont indivisibles.

Conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Aux termes de l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

A l'exception des tarifs définis à la rubrique 1 « concessionnaires », qui font l'objet d'une actualisation annuelle définie réglementairement, les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC T3 2024) et seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ICC et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$\text{Tarif actualisé} = \text{tarif} \times \frac{I^2}{I^1}$$

I^2 = nouvel indice du même trimestre que l'indice I^1 mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

I^1 = indice du coût de la construction à usage d'habitation (ICC) au 1^{er} janvier 2025 (ICC T3 2024)

ARTICLE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REDEVANCES ANNUELLES

Pour la première année, le montant des redevances annuelles est calculé au prorata du nombre de mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5. CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

5.1. Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

5.2. Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 10.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces et installations mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine public, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 7. ASSURANCE

Le bénéficiaire devra disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

- Les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à l'occasion de toute demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8. IMPUTATION

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées au budget départemental à l'article 93843 - 70321 2001P102O001T01 (DROITS DE VOIRIE).

ARTICLE 9. EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le

27 MAI 2025

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex

ANNEXE 1

Les zones pour le calcul des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des terrasses sont les suivantes :

Communes	Zones
Antony	2
Asnières-sur-Seine	2
Bagneux	1
Bois-Colombes	2
Boulogne-Billancourt	4
Bourg-la-Reine	2
Châtenay-Malabry	2
Chatillon	1
Chaville	1
Clamart	3
Clichy	3
Colombes	1
Courbevoie	2
Fontenay-aux-Roses	2
Garches	2
Gennevilliers	1
Issy-les-Moulineaux	3
La Garenne-Colombes	1
Le Plessis-Robinson	3
Levallois-Perret	4
Malakoff	2
Marne-la-Coquette	4
Meudon	3
Montrouge	3
Nanterre	3
Neuilly-sur-Seine	4
Puteaux	3
Rueil-Malmaison	3
Saint-Cloud	4
Sceaux	4
Sèvres	3
Suresnes	2
Vanves	4
Vaucresson	4
Ville d'Avray	4
Villeneuve-la-Garenne	1

**ARRETE FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION APPLICABLES
AUX PERSONNES PRIVEES POUR LA MISE A DISPOSITION
DES ESPACES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION APPLICABLES AUX PERSONNES PRIVEES POUR LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 à L. 2125-6 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation de pouvoirs au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration de redevances spécifiques pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des tiers au sein des espaces et équipements sportifs départementaux ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les redevances d'occupation et d'utilisation du domaine public par arrêté dans le respect du cadre fixé par délibération du Conseil départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -**ARTICLE 1. ABROGATION**

Sont abrogés à la date du 31 août 2025 :

- l'arrêté du 22 février 2019, portant sur la tarification d'utilisation des installations sportives du stade départemental Frédéric Chazottes à Gennevilliers ;
- l'arrêté du 16 novembre 2016, portant sur la tarification d'utilisation des installations sportives du parc départemental des sports de la Grenouillère à Antony ;
- l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant sur la tarification d'utilisation des installations sportives du stade départemental du Pré Saint-Jean à Saint-Cloud ;
- les arrêtés du 1^{er} septembre 2010 et du 5 juin 2018 portant respectivement sur la tarification d'utilisation des installations sportives et du terrain olympique du stade départemental Yves du Manoir à Colombes ;
- l'arrêté du 7 janvier 2021 portant sur la mise à disposition des salles et équipements intérieurs et extérieurs du parc nautique départemental de l'Île de Monsieur à Sèvres.

ARTICLE 2. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Sont fixées dans le présent arrêté, à compter du 1^{er} septembre 2025, les redevances spécifiques applicables aux personnes privées pour l'occupation et l'utilisation des espaces et équipements sportifs départementaux suivants :

- Le parc nautique départemental de l'Île de Monsieur à Sèvres ;
- Le stade départemental Yves-du-Manoir à Colombes ;
- Le stade départemental Frédéric Chazottes à Gennevilliers ;
- Le stade départemental du Pré Saint-Jean à Saint-Cloud ;
- Le parc départemental des sports de la Grenouillère à Antony ;
- Le stand de tir à Villeneuve-la-Garenne ;
- La piste routière à Villeneuve-la-Garenne ;
- La base nautique du lac des Tilliers à Villeneuve-la-Garenne ;
- le site du Haras de Jardy pour les équipements et espaces n'entrant pas dans le périmètre des concessions de service public à Vaucresson et Marnes-La-Coquette ;

Les redevances fixées par le présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'occupation délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les occupations temporaires du domaine public pour des manifestations donnant lieu à exploitation économique feront l'objet d'une redevance composée :

- d'une part fixe ;
- d'une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le domaine occupé pendant la durée de l'occupation ;

Les conditions spécifiques de mise à disposition des installations sportives et des espaces des équipements sportifs sont précisées dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3. REDEVANCES D'OCCUPATION

3.1 Tarifs de base des espaces et équipements sportifs départementaux

EQUIPEMENTS SPORTIFS	FORFAIT/TARIF (*)	COÛT HT
Terrain en gazon	Forfait séance	283 €
Terrain synthétique	Forfait séance	250 €
Terrain stabilisé / Terrain multisports (sports collectifs)	Forfait séance	133 €
Terrain avec tribune match / événementiel	Forfait match/tournoi sans billetterie	933 €
	Forfait match avec billetterie (Inférieur ou égal à 400 places)	2 500 €
	Forfait match avec billetterie (Supérieur à 400 places)	4 233 €
Piste d'athlétisme 400 m	Tarif horaire	20 €
Anneau d'athlétisme < 400 m	Tarif horaire	13 €
Espace sportif spécialisé : aire équestre, pas de tir à l'arc, stand de tir, pistes, parcours d'orientation ...	Tarif horaire	20 €
Tennis / Padel	Tarif horaire	20 €
	Cartes 10 accès tennis	233 €
	Tarif horaire mur d'entraînement	7 €
Salle de musculation / préparation physique	Tarif horaire	87 €

ESPACES EVENEMENTIELS	FORFAIT/TARIF (*)	COÛT HT
Espace extérieur sportif ou non sportif polyvalent à vocation événementielle	Forfait demi-journée au m²	0,60 €
	Heure supplémentaire de jour au m²	0,35 €
	Forfait soirée au m²	0,75 €
	Heure supplémentaire de soirée au m²	0,40 €
Food-truck, point de vente ambulant	Redevance journalière du lundi au jeudi	50 €
	Heure supplémentaire de jour	3,80 €
	Redevance journalière vendredi, week-end et jours fériés	80 €
	Heure supplémentaire de soirée	4,90 €
Espaces intérieurs Buvette / Club house / Espace de réception / Salle de réunion / autres espaces intérieurs à vocation événementielle	Forfait demi-journée au m²	3,80 €
	Forfait journée au m²	7,6 €
	Heure supplémentaire de jour	0,80 €
	Forfait soirée au m²	4,90 €
	Heure supplémentaire de "soirée"	1 €
Espace de stockage événementiel	Forfait demi-journée (+/- 5 m²)	4 €
	Heure supplémentaire de jour au m²	0,80 €
	Forfait soirée au m²	4,50 €
	Heure supplémentaire de soirée au m²	1 €
Office traiteur	Forfait événement journée	227 €
	Forfait événement soirée	270 €
Vestiaire événement	Forfait événement par vestiaire	50 €

STATIONNEMENT	FORFAIT/TARIF (*)	COÛT HT
Place de stationnement véhicule individuel/remorque	Tarif horaire place	2 €
Place de stationnement véhicule individuel/remorque	Forfait 24h	14 €
Place de stationnement véhicule individuel avec borne électrique	Tarif horaire place	5 €
Place de stationnement véhicule individuel avec borne électrique	Forfait 24h	35 €

(*) se référer à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté pour l'explication des tarifs

Les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC T4 2024) et seront revalorisés au 1^{er} juillet de chaque année.

La première revalorisation interviendra au 1^{er} juillet 2026.

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ICC et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$\text{Tarif actualisé} = \text{tarif} \times \frac{I^2}{I^1}$$

I^2 = nouvel indice du même trimestre que l'indice I^1 mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

I^1 = indice du coût de la construction à usage d'habitation (ICC T4 2024)

Règle d'arrondissement des tarifs :

1. Pour les montants inférieurs à 10 euros
 - arrondir au centime près ;
 - exemple :
 - 0,32 € → 0,30 €
 - 0,33 € → 0,35 €
 - 0,35 € → 0,40 €
2. Pour les montants supérieurs à 10 euros :
 - arrondir à l'euro supérieur ;
 - la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

3.2. Grilles tarifaires spécifiques

Des grilles tarifaires spécifiques à certaines installations sportives ou espaces mis à disposition sont précisées dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4. GRATUITE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, toute association souhaitant bénéficier de la gratuité devra obligatoirement fournir, pour l'étude de sa demande :

- son numéro au répertoire national des associations ;
- ses statuts ;
- la publication de la création de l'Association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au Journal Officiel des Associations et Fédérations d'Entreprises (à partir du 2 janvier 1985).

ARTICLE 5. CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

5.1. Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

5.2. Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 10.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX

Pour toutes les autorisations d'occupation temporaire délivrées, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant du Département et le Bénéficiaire concernant l'aspect général du secteur et tous points particuliers mis en évidence par le Département et/ou le Bénéficiaire.

Les espaces mis à disposition sont réputés être en bon état de propreté et d'entretien.

Au terme de l'autorisation d'occupation temporaire, un état des lieux de sortie sera établi si nécessaire de manière contradictoire.

ARTICLE 7. MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les espaces mis à disposition peuvent l'être initialement à nu ou avec du matériel (mobiliers, matériels informatiques) rattaché à l'espace.

Toute demande du Bénéficiaire de mise à disposition de matériel complémentaire (mobiliers ou matériels, scéniques) par le Département doit se faire au moment de l'étude de l'occupation du domaine public.

L'état des lieux mentionnera le matériel mis à disposition par le Département et l'état du matériel.

L'intégralité du matériel mis à disposition du Bénéficiaire par le Département sera restituée à la fin de l'occupation.

ARTICLE 8. MOBILISATION DU PERSONNEL

Une participation financière est réclamée à l'Utilisateur lorsque le personnel du Département est mobilisé à la demande de l'Utilisateur ou que cette mobilisation est décidée par le Département compte tenu de la nature de l'occupation.

Le coût de cette mobilisation est apprécié sur la base du coût horaire moyen d'un agent, selon la catégorie correspondant à chacun des agents concernés.

Le montant de cette participation est fixé dans la convention ou dans un arrêté spécifique.

ARTICLE 9. RESPECT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Bénéficiaire est particulièrement attentif au respect du domaine public mis à disposition ainsi qu'au règlement en vigueur sur chacun des sites.

ARTICLE 10. SECURITE

Le Bénéficiaire se soumet aux règles de sécurité encadrant l'utilisation ou l'occupation du domaine public pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il veille à l'application de ces règles par toutes les personnes dont il doit répondre.

Arrêté n° fixant les redevances d'occupation des espaces et équipements sportifs départementaux

Accusé de réception en préfecture
00506-20250604-1-AI
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Le Bénéficiaire est responsable de la sécurité des participants présents sur le site.

ARTICLE 11. PRESENCE D'ARBRES DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA MANIFESTATION AUTORISEE

Le Bénéficiaire est informé qu'aucune installation stationnaire ne devra être implantée sous des arbres si un emplacement à découvert est possible.

Si la manifestation est implantée, pour tout ou partie, sous des arbres, en l'absence de solution alternative à découvert, le Département pourra réaliser un diagnostic phytosanitaire approfondi des arbres situés dans le périmètre de la manifestation. Le montant de cette prestation est à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces et installations mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine public, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Le Bénéficiaire devra disposer, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le Bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à toute demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public

Le Bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 14. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire devra rendre le domaine public dans le même état qu'au début de la mise à disposition. A cet effet, il procède au nettoyage des différents espaces intérieurs et/ou extérieurs mis à sa disposition et procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

Le nettoyage et la remise en état des lieux pourra être effectué par le Département puis mis à la charge du Bénéficiaire de l'autorisation.

Le Bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais de remise en état rendus nécessaire par sa faute ou sa négligence.

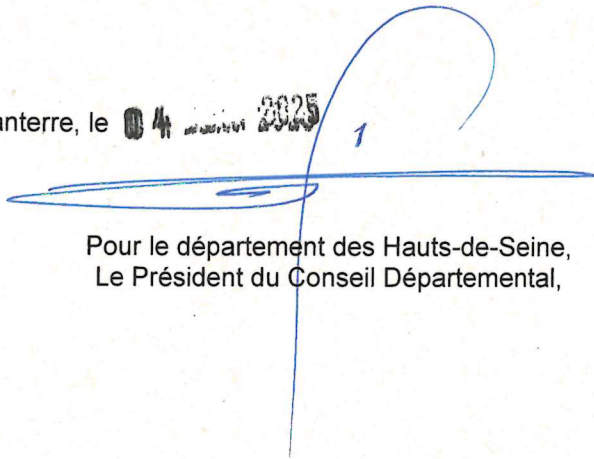
ARTICLE 15. IMPUTATION

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées aux articles 93321 et 93322, nature comptable 70323 (codes Grand Angle 1998P309O009, 2002P087O001 et 2016P001O001) pour les mises à disposition des espaces et équipements sportifs départementaux.

ARTICLE 16. EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le 04 juin 2025



1

Pour le département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250604-1-AI
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ANNEXE 1**CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES
ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX**

Les tarifs des espaces et équipements sportifs s'appliquent pendant les heures d'ouverture de l'équipement, il n'existe pas de tarifs de jour ou de nuit.

1. Les parkings

Les places de parking font l'objet soit :

- d'un tarif à l'heure ;
- d'un forfait 24h, c'est-à-dire pour une période de 24h consécutives.

Le parking du stade départemental Yves-du-Manoir pourra faire l'objet d'une privatisation dans le cadre d'événement particulier, notamment l'organisation de compétitions professionnelles.

EQUIPEMENT	FORFAIT/TARIF	COÛT HT
Parking - stade départemental Yves-du-Manoir	Forfait évènement	550 €

2. Les installations sportives**2.1 Les règles générales****2.1.1 Le forfait séance**

Le forfait « séance » correspond à une séance de 1h30 avec utilisation des vestiaires et s'applique également sur les matchs amicaux.

2.1.2 Le forfait horaire

Le forfait « horaire » s'entend pour une mise à disposition à l'heure.

2.1.3 Le forfait évènementiel « match avec ou sans billetterie »

Le forfait « match avec ou sans billetterie » comprend la mise à disposition du terrain pour le match et entraînement si cela est possible, les vestiaires, les tribunes/gradins, les locaux officiels sportifs annexes (locaux délégués, espace médical, local anti-dopage).

Ce forfait peut être utilisé dans le cadre de la mise à disposition de terrain pour l'organisation d'un tournoi sans billetterie : forfait par demi-journée par terrain.

2.2 Les règles spécifiques aux équipements nautiques

EQUIPEMENTS	FORFAIT, MOUVEMENT ou M²	COÛT HT
Bassin d'esquimautage	Forfait demi-journée	140 €
	Forfait heure supplémentaire	30 €
Amarrage ponton voile	Forfait journée	33 €
	Forfait semaine	101 €
	Forfait mensuel	323 €
Ponton aviron/canoë/kayak	Forfait demi-journée	17 €
Pour 1 embarcation	Forfait heure supplémentaire	3 €
Ponton aviron/canoë/kayak	Forfait demi-journée	50 €
Pour 2 à 6 embarcations	Forfait heure supplémentaire	10 €
Potence	Mouvement simple	107 €
Cale de mise à l'eau	Mouvement simple	34 €
Mise à l'eau par le perré (à l'aide d'une grue non fournie)	Mouvement simple	73 €

Le forfait demi-journée s'applique sur une période de 5 heures consécutives.

Le forfait « heure supplémentaire » s'entend pour une location à l'heure au-delà du forfait de base minimum de 5h consécutives.

Le forfait journée s'applique sur une période de 10 heures consécutives.

Le forfait semaine s'applique sur une période de 7 jours consécutifs.

Le forfait mensuel est applicable sur une période de 30 jours consécutifs.

Le tarif mouvement « simple » s'entend pour une mise à l'eau ou une sortie d'eau, plein tarif de 1 à 50 mouvements, abattement de 25% de 51 à 100 mouvements, puis de 50% de 101 à 200 mouvements, puis de 70% de 201 à 2 600 mouvements. Ces abattements s'appliquent sur une année civile. Lorsque les rotations atteignent 2 600 mouvements avant la fin d'une année civile, les abattements recommencent à s'appliquer à partir du 51^e mouvement.

Les pontons aviron/canoë/kayak pour une ou plusieurs embarcations :

Par principe, ces équipements nautiques ne peuvent pas être mis à disposition de personnes physiques/particuliers.

Seuls les membres des clubs résidents des bases nautiques sont autorisés à utiliser les pontons aviron, canoë-kayak, ainsi que la cale de mise à l'eau et le bassin d'esquimautage, sous réserve d'utiliser des embarcations appartenant auxdits clubs résidents, c'est-à-dire à leur club d'affiliation, sauf autorisation expresse accordée par le Département.

A la demande d'un club résident, le Département peut autoriser un de ses membres à utiliser une autre embarcation que celle du club.

Des dérogations à ces règles pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ANNEXE 2

CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES EVENEMENTIELS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU DEPARTEMENT

1. Les définitions générales

Le forfait 24h correspond à une période de 24h consécutives.

La mise à disposition s'effectue obligatoirement sur une période de référence minimale d'une demi-journée ou d'une soirée.

Les périodes de référence pour l'occupation des espaces dans le cadre des manifestations sont les suivantes :

- une journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 10 heures consécutives (entre 8h à 18h) ; une demi-journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 5 heures consécutives (entre 8h et 18h) ;
- une réservation de 5 heures se terminant au-delà de 18 heures emporte l'application du tarif soirée ;
- une soirée : utilisation ou occupation du domaine public à compter de 18h jusqu'à 1h ;
- au-delà de minuit, le tarif applicable sera celui de l'heure supplémentaire de nuit.

Le forfait « heure supplémentaire » s'entend pour une location à l'heure au-delà du forfait de base minimum de 5h de jour ou forfait de 7h de nuit.

Les définitions de food-truck et points de vente ambulant sont les suivantes :

- food-truck : exploitation d'un point de vente alimentaire via un véhicule équipé pour la préparation, la cuisson et la vente d'aliments et de boissons.
- point de vente ambulant : exploitation d'un point de vente alimentaire via un véhicule à deux ou trois roues propulsées par l'énergie musculaire une énergie électrique faible (moins de 1000 Watts).

Le forfait food-truck/point de vente ambulant comprend la mise à disposition d'un espace de +/- 15 m².

La période d'utilisation inclut le temps de montage. Si l'installation doit se réaliser en dehors des périodes de 5 heures en journée ou avant 18h en soirée, il sera appliqué le tarif heure supplémentaire.

Pour le démontage/rangement/nettoyage, la période autorisée commence à la fin de la manifestation dans la limite de 1h en journée et de 3h en soirée, au-delà, des heures supplémentaires s'appliquent.

2. Les tarifs de référence comprennent

Les frais de mise à disposition de tous les espaces identifiés par la location, les frais d'encadrement et de gestion du dossier, les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens déjà en place ainsi que les frais liés à la fourniture des fluides pour une utilisation du ou des espaces.

3. Les tarifs de référence ne comprennent pas

- A. Les frais de nettoyage des locaux ;
- B. Les frais de sécurité et surveillance des lieux et des participants ;
- C. Les frais techniques extraordinaires, travaux spécifiques et matériels ou moyens non présents.

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

La grille tarifaire particulière applicable sera établie en lien avec la direction du Département portant cette prestation et s'appuiera sur les marchés en cours.

4. Les services faisant l'objet d'une tarification complémentaire

- A. Les frais de nettoyage des locaux imposables à l'utilisateur par le Département en cas de nécessité d'un nettoyage renforcé en raison du virus COVID-19 ou de tout autre virus ou crise sanitaire (hors gestion des déchets, y compris les déchets au sol : confettis, décoration, papiers, etc. à la charge de l'utilisateur).
- B. Les frais de la grille forfaitaire pour non-respect des consignes de rangement, nettoyage et gestion des déchets seront appliqués d'office le cas échéant, après état des lieux sortant : forfait de 250 € HT en journée et de 375 € HT en soirée.
- C. Les frais liés à la participation financière lorsque le personnel du Département est mobilisé à la demande de l'utilisateur ou que cette mobilisation est décidée par le Département compte tenu de la nature de l'occupation. Ces frais sont appréciés à partir du coût horaire moyen d'un agent. Le montant de cette participation est fixé dans la convention ou dans un arrêté spécifique.

5. L'application des tarifs et périodes de référence

- A. Toute arrivée avant l'horaire de réservation stipulé dans la convention fera l'objet d'une facturation en heures supplémentaires de jour ou de nuit.
- B. Tout dépassement jusque dans la limite horaire de 3h du matin donnera lieu à facturation en heures supplémentaires.
- C. Tout dépassement d'horaire au-delà de 3h du matin entraînera la retenue de la caution dans son intégralité.
- D. Les tarifs pratiqués sur les espaces événementiels sont soumis à la TVA.

6. La revalorisation des tarifs

Les tarifs, hors tarifs forfaitaires pour non-respect des consignes de rangement/nettoyage/gestion des déchets, seront revalorisés chaque année.

L'indice de référence sera celui du dernier mois connu à la date de la revalorisation des tarifs comparé à celui du même mois publié un an plus tôt.

7. Les abattements tarifaires

- A. Les périodes de montage / démontage sont facturées 50% du tarif de référence si celles-ci sont distinctes des périodes de l'évènement.
- B. Pour une utilisation des espaces supérieure à 3 jours consécutifs, hors montage et démontage, les abattements suivants s'appliquent :
 - Abattement de 25% à compter du 4^e jour de location ;
 - Abattement de 50% à compter du 6^e jour de mise à disposition.

8. Le stockage de matériel

Le stockage de matériel se fait uniquement dans les espaces loués.

9. Les conditions de paiement

En présence d'une régie financière sur le site considéré, les conditions de paiement sont les suivantes :

- sauf accord contraire, entre 3 et 6 mois avant la date de l'événement, la remise d'un acompte équivalent à 30% est versée à la signature de la convention. Le versement du solde est payé entre 2 mois avant la date de l'évènement et au plus tard le jour de la manifestation ;
- pour les manifestations dont les conventions sont signées dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'évènement, le montant total est payé à la signature de la convention.

En l'absence de régie financière sur le site, le paiement s'effectue, à la suite de la signature de la convention d'occupation, après réception par l'utilisateur d'un avis de sommes à payer de la paierie départementale.

10. Le dépôt de garantie

Un dépôt sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera déposé en garantie des dommages éventuels, auprès des services du Département, entre 1 et 15 jours avant la date de l'événement, d'un montant de :

- **500 €** pour toute location dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € ;
- **3 000 €** pour toute location dont le montant est supérieur à 1 000 €.

11. Eléments à fournir :

- pour les associations, un récépissé de déclaration en préfecture ou à défaut l'extrait du journal officiel, le numéro au répertoire national des associations, statuts et la publication de la création de l'association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au journal officiel des associations et fédérations d'entreprises (à partir du 2 janvier 1985)
- pour les particuliers, un justificatif de domicile ;
- pour les personnes morales de droit privé, un KBIS.

12. Les conditions d'annulation

A. Par le Département

L'occupation étant précaire et révocable, le Département peut, à tout moment, résilier la convention de mise à disposition pour les motifs suivants :

- pour non-respect des dispositions essentielles de la convention et de ses annexes, notamment la non-production de l'attestation d'assurance ;
- en cas de force majeure ;
- en cas d'avis défavorable des autorités administratives compétentes en matière de sécurité.
- dans ces cas, à défaut de report, les sommes déjà versées seront restituées, hors les cas de résiliation pour faute de l'utilisateur.
- pour un motif d'intérêt général.

L'utilisateur dans ce cas peut seulement demander l'indemnisation des dépenses déjà engagées par lui sur la base du titre d'occupation.

B. Par l'Utilisateur

En cas d'annulation par l'utilisateur et quelle qu'en soit la cause, le Département conservera à titre de frais d'annulation :

- plus de 30 jours avant la date de l'événement : 30% du montant de la convention ;
- entre 0 et 30 jours avant la date de l'événement : 100% du montant de la convention.

ANNEXE 3**CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES EXTERIEURS
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU DEPARTEMENT POUR LES PRISES DE VUE
CINEMATOGRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIES****1. Les règles communes**

Les périodes de référence pour l'occupation des espaces dans le cadre des prises de vue sont les suivantes :

- une demi-journée : utilisation ou occupation du domaine public pendant 5 heures consécutives (entre 8h et 18h) ;
- une réservation de 5 heures se terminant au-delà de 18 heures emporte l'application du tarif soirée ;
- une soirée : utilisation ou occupation du domaine public à compter de 18h jusqu'à minuit ;
- au-delà de minuit, le tarif applicable sera celui de l'heure supplémentaire de nuit.

La mise à disposition s'effectue obligatoirement pour un taux horaire minimal de 5h.

2. Les prises de vues cinématographiques**2.1 La définition des prises de vue cinématographiques donnant lieu au paiement d'une redevance**

L'occupation du domaine public faite par les bénéficiaires réalisant des prises de vues cinématographiques diffère selon la nature des contenus réalisés. Aux fins de restituer le plus fidèlement possible les avantages conférés aux bénéficiaires et la gêne occasionnée par l'occupation du domaine, des catégories ont été créées sur la base des éléments suivants qui sont plus ou moins importantes suivant la nature des contenus réalisés :

- o La taille des équipes de production ;
- o L'ampleur des moyens matériels déployés par les bénéficiaires ;
- o L'emprise au sol des installations techniques ;
- o Les conditions de tournage pendant l'exploitation ;
- o Le budget des bénéficiaires sur la réalisation des contenus.

Cinéma	Entrent dans la catégorie « cinéma », tous les films, entendus comme œuvres produites à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, et destinés à une première diffusion en salles de projection ou plateforme vidéo. . Constituent : · un long métrage, un film de 75 minutes au moins, · un moyen métrage, un film d'une durée de 31 à 74 minutes, · un court métrage, un film d'une durée de 30 minutes ou moins.
Publicité	Constitue une « publicité » toute séquence filmée, quel que soit le support, la durée, ou le moyen de diffusion, destinée à faire connaître un produit ou un service, ou un ensemble de produits ou services, et/ou à inciter un public, quel qu'il soit, à en faire l'acquisition ou en bénéficier.
Fiction TV et Programme deflux	Constitue une fiction TV toute œuvre de long métrage de fiction, ou en grande partie de fiction produite pour la télévision. Entrent dans cette catégorie le « docu-fiction » (au contraire du documentaire, entendu comme toute production audiovisuelle qui informe et propose une analyse d'un sujet) ainsi que les « séries télévisées ». Par programmes de flux on entend toute production de « télé réalité » ou en général d'émission de télévision (enregistrée ou en direct).
Film Institutionnel	Constitue un film institutionnel toute œuvre audiovisuelle de courte durée, relative au produit, au service ou à l'activité d'une entreprise, destinée en général à un usage de communication interne ou à des supports de communication du type Internet, DVD promotionnel ou PLV (publicité sur le lieu de vente).
Documentaire	Constitue un documentaire, toute œuvre de moyen ou long métrage, produit pour la télévision, le cinéma, ou uniquement en vue de la revente sur tout support quel qu'il soit qui informe et propose une analyse d'un sujet. Le reportage porte sur le même objet, est d'un format très court et destiné à une diffusion exclusivement télévisuelle ou réseaux sociaux. Les tarifs indiqués ne s'appliquent pas aux documentaires d'information et d'actualité.
Clip	Constitue un clip, un film vidéo bref, destiné à illustrer une œuvre musicale, cinématographique ou à promouvoir une personne (artiste, compositeur, auteur ...) diffusé sur tout support (réseaux sociaux, tv, cinéma etc.).
Contenu de très courte durée (- 1 minutes)	Constitue une vidéo de très courte durée, un contenu au format vertical de 15 secondes à 1 minutes maximum généralement utilisé sur des plateformes sociales.

2.2 Les montants de redevance par tranche de surface occupée dans les espaces des équipements sportifs du Département

La mise à disposition du domaine public se fait obligatoirement pour une surface minimale de 100 m² et est calculée par unité de surface de 100 m², arrondie à la centaine supérieure.

La surface totale d'occupation est divisée en tranches et chaque tranche est soumise à un tarif spécifique.

Exemple d'application : une occupation de 700 m² au parc nautique de l'île de Monsieur pour un long-métrage sur une demi-journée :

	Tranches			
	1	2	3	4
Surface	Jusqu'à 500 m ²	>500 m ² et ≤1 100 m ²	>1 100 m ² et ≤1 600 m ²	> 1 600 m ²
Tarif au 100 m ² /h	20 €	14 €	10 €	7 €
Total €/h	5 x 20 €	2 x 14 €	-	-
Tarif à la demi-journée (5 heures)				128 €/h
				640 €

Arrêté n° fixant les redevances d'occupation des espaces et équipements sportifs départementaux

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250604-1-AI
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Pour toute demande de mise à disposition du domaine public, le bénéficiaire, en cas d'accueil de personnes, devra respecter la règle de jauge suivante : 1 personne pour 3 m².

Espaces	Tranche en m²*		Cinéma (long et moyen métrage) €/h	TV Fiction et Programme de flux €/h	CLIP et publicité €/h	Documentaire, film institutionnel et court métrage €/h	Contenu plateformes et réseaux sociaux €/h
Pour les équipements sportifs départementaux suivants : - le parc nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres ; - le stade du Pré Saint-Jean à Saint-Cloud ; - le parc des sports de la Grenouillère à Antony ; - Le Haras de Jardy à Vaucresson et Marnes-La-Coquette.	1	jusqu'à 500 m²	20 €	15 €	10 €	5 €	5 €
	2	>500 m² et ≤1 100 m²	14 €	11 €	7 €	4 €	4 €
	3	>1 100 m² et ≤1 600 m²	10 €	8 €	5 €	3 €	3 €
	4	> 1 600 m²	7 €	4 €	3 €	2 €	2 €
Pour les équipements sportifs départementaux suivants : - le bâtiment stand de tir/piste routière à Villeneuve-la-Garenne ; la base nautique du lac des Tilliers à Villeneuve-la-Garenne ; - le stade Frédéric Chazottes à Gennevilliers ; - le stade Yves-du-Manoir à Colombes.	1	Jusqu'à 500 m²	16 €	12 €	8 €	4 €	4 €
	2	>500 m² et ≤1 100 m²	12 €	9 €	6 €	3 €	3 €
	3	>1 100 m² et ≤1 600 m²	8 €	6 €	4 €	2 €	2 €
	4	> 1 600 m²	5 €	4 €	3 €	1 €	1 €

Le montant de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine pour les prises de vue cinématographiques se déroulant sur le domaine public en horaires de soirée est majoré de 25%.

3. Les prises de vue photographiques

3.1 La définition des types de prises de vue photographiques qui donnent lieu au paiement d'une redevance

Publicité	Constitue une prise de vue photographique à destination de la « publicité » toute création de contenu photographique destiné à attirer des clients potentiels vers des produits et/ou services.
Edition	Constitue une prise de vue photographique à destination de l'« édition » toute création de contenu photographique destiné à être publié ou diffusé commercialement ou non dans tout contenu éditorial papier ou numérique.

3.2 Les montants de redevance par tranche occupée dans les espaces des équipements sportifs du Département

La mise à disposition du domaine public se fait obligatoirement pour une surface minimale de 100 m² et est calculée par unité de surface de 100 m², arrondie à la centaine supérieure.

La surface totale d'occupation est divisée en tranches et chaque tranche est soumise à un tarif spécifique.

Pour toute demande de mise à disposition du domaine public, le bénéficiaire, en cas d'accueil de personnes, devra respecter la règle de jauge suivante : 1 personne tous les 3 m².

Espaces	Tranche en m ²		Prix au 100 m ² à la demi-journée	Prix au 100 m ² à la journée	Prix au 100 m ² à la soirée
Pour les équipements sportifs départementaux suivants : - le parc nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres ; - le stade du Pré Saint-Jean à Saint-Cloud ; - le parc des sports de la Grenouillère à Antony ; - Le Haras de Jardy à Vaucresson et Marnes-La-Coquette.	1	jusqu'à 500 m ²	30 €	40 €	40 €
	2	>500 m ² et ≤1 100 m ²	21 €	28 €	28 €
	3	>1 100 m ² et ≤1 600 m ²	15 €	20 €	20 €
	4	> 1 600 m ²	9 €	12 €	12 €
Pour les équipements sportifs départementaux suivants : - le bâtiment stand de tir/piste routière à Villeneuve-la-Garenne ; la base nautique du lac des Tilliers à Villeneuve-la-Garenne ; - le stade Frédéric Chazottes à Gennevilliers ; - le stade Yves-du-Manoir à Colombes.	1	Jusqu'à 500 m ²	24 €	32 €	32 €
	2	>500 m ² et ≤1 100 m ²	17 €	23 €	23 €
	3	>1 100 m ² et ≤1 600 m ²	12 €	16 €	16 €
	4	> 1 600 m ²	7 €	10 €	10 €

Le montant de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine pour les prises de vue photographiques se déroulant sur le domaine public en horaire de soirée est majoré de 25%.

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22035 du 1^{er} février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Perroquets », situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22338 du 19 décembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Perroquets », situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mai 2025, présenté par la société « People&Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Perroquets », situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

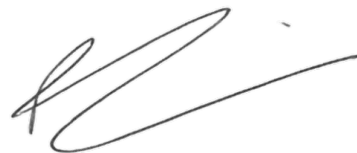


ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People&Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Perroquets », situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22035 du 1^{er} février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE
- Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.
- Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.
- Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Silvestre Da Silva, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22338 du 19 décembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083503 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 14 mai 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About au Plessis-Robinson, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, La Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Les P'tits Pirates », située 32/34, rue Edmond About au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 18 juillet 2003, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Chilove Belvue dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

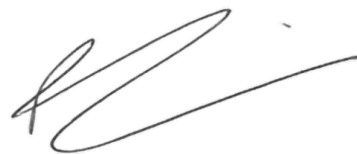
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24043 du 13 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montholon », situé 38, rue du Clos Montholon à Vanves,
- VU les éléments complémentaires reçus le 15 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 5 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « La Maison Bleue – MC IDF 16 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Montholon », situé 38, rue du Clos Montholon à Vanves, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « La Maison Bleue – MC IDF 16 » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Montholon », située 38, rue du Clos Montholon à Vanves, ayant fait l'objet arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Fabienne Bresse Kharma, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

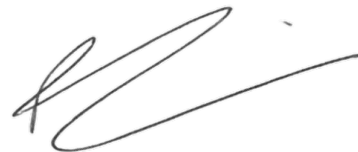
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23092 du 13 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pamplémousse », situé 1, avenue du Général de Gaulle à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2025, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pamplémousse », situé 1, avenue du Général de Gaulle à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pamplemousse », située 1, avenue du Général de Gaulle à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 février 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23092 du 13 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

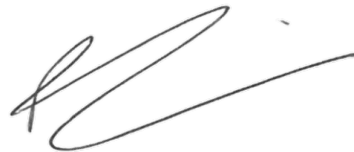
Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Tiffanie Stenegre, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24204 du 1^{er} août 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Poulpi », situé 1 Rond-Point de l'Europe à La Garenne-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24216 du 8 août 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Poulpi », situé 1 Rond-Point de l'Europe à La Garenne-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 6 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 2 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « les Bulloins », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Poulpi », situé 1 Rond-Point de l'Europe à La Garenne-Colombes, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 19 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Les Bullotins », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Poulpi », situé 1 Rond-Point de l'Europe à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Pilar Reduciendo Sanchez dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

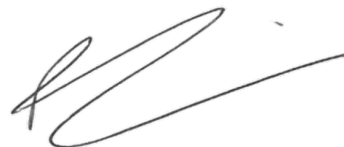
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25086 du 14 mars 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valériane », situé 9 rue Etienne Dolet à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 mai 2025, présenté par la société « La Maison Bleue - MC IDF 12 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Valériane », situé 9 rue Etienne Dolet à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue - MC IDF 12 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Valériane », située 9 rue Etienne Dolet à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mai 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°25086 du 14 mars 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

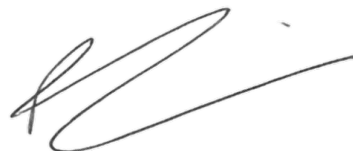
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chance Doutau, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 3 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 19 mai 2025, présenté par l'association « Grandir et s'Epanouir », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Grandir et s'Epanouir », de catégorie « Grande Crèche », d'une capacité de 50 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Grandir et s'Epanouir » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « Grandir et s'Epanouir », située 107, rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet arrêté du 29 octobre 2015, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Vanessa Sfez dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

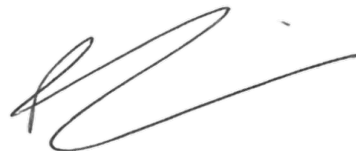
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 19 mai 2025, présenté par la ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Poissons Clowns » situé 4-5 rue de la Ferme au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 45 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « les Poissons-Clowns », située 4-6, rue de la Ferme au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet arrêté/avis favorable de création en date du 25 octobre 2004, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Jennyfer Dreux dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 5 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 6 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « La Maison Bleue Le Plessis Robinson », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Too Doo Today », situé 9, avenue Réaumur au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 44 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « La Maison Bleue Le Plessis-Robinson » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « Too Doo Today », située 9, avenue Réaumur au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet arrêté du 2 janvier 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Dyhia Djemaa dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

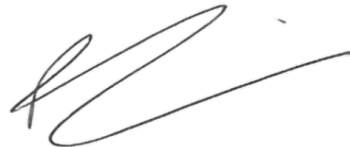
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223001 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gavroche », situé 50, rue Jean Jaurès à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 4 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 7 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Ville de Levallois-Perret, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gavroche », situé 50, rue Jean Jaurès à Levallois-Perret, de catégorie « Très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Levallois-Perret, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Gavroche », située 50, rue Jean Jaurès à Levallois-Perret, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 3 avril 1981, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ophélie Marlot dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

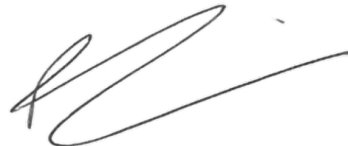
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22347 du 20 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Diamant », situé 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 20 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Diamant », situé 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 14 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Microbaby » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « Diamant », située 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 10 février 2016, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Mathé Doumbia dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

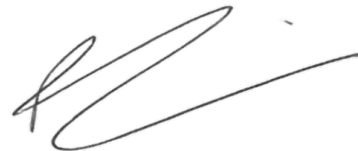
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083502 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Dauphins », situé 3, rue Auguste Rodin au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 27 mai 2025, présenté par la ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Dauphins », situé 3, rue Auguste Rodin au Plessis-Robinson, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 75 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les Dauphins », située 3, rue Auguste Rodin au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 8 juillet 2003, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hermione Honoré dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

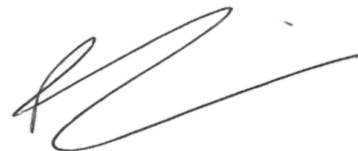
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2408281600 du 28 août 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jean Zay », situé 1, avenue Jacques Chirac à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 23 mai 2025, présenté par la Ville d'Antony, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jean Zay », situé 1, avenue Jacques Chirac à Antony,

L'avis technique de la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 27 mai 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville d'Antony, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Jean Zay », gérée en régie directe, située 15, avenue Fontaine Mouton à Antony, ayant fait l'objet d'un avis favorable à sa création en date du 9 octobre 1992, est autorisée à la transformation (augmentation de la capacité d'accueil de 30 à 60 enfants entraînant un changement de catégorie), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 2408281600 du 28 août 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 16 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 27 mai 2025, présenté par la société « Plume », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume La Garenne », de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Plume La Garenne », située 188, rue Pierre Joigneaux à La Garenne Colombes, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 25 novembre 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Saung Myint Naing dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

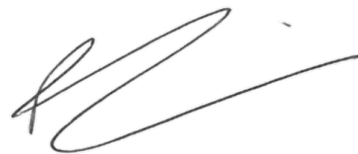
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 16 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22217 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Montrouge » situé 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 6 juin 2025, présenté par la société « Tillou crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Montrouge » situé 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 11 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Tillou crèche », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Tillou Montrouge », située 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Jessica Cazaux dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

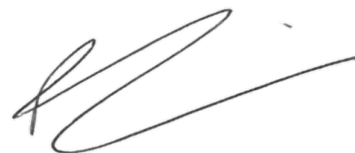
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Déroulède », situé 136, rue Paul Déroulède à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 6 juin 2025, présenté par la société « Païdou », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Païdou Déroulède », de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Païdou » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Païdou Déroulède », située 136, rue Paul Déroulède à Bois-Colombes, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 31 juillet 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Norma Velo dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

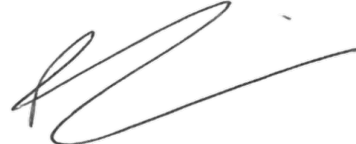
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24078 du 18 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Meudon Arnaudet », situé 5 bis, rue du Docteur Arnaudet à Meudon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 27 mai 2025, présenté par la société « Evancia », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Meudon Arnaudet », situé 5 bis, rue du Docteur Arnaudet à Meudon, de catégorie « Crèche », d'une capacité de 39 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Evancia » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée « Babilou Meudon Arnaudet », située 5 bis, rue du Docteur Arnaudet à Meudon, ayant fait l'objet arrêté favorable de création en date du 4 septembre 2009, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Shérehane Dkhissi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25162 du 15 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) reçu par le Département le 5 juin 2025, présenté par la société « Microbaby », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la société « Microbaby », figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25162 du 15 mai 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus (en situation de handicap).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

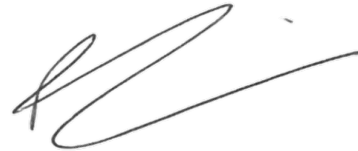
- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU),
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 25 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22247 du 29 août 2022, relatif à la création l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Chifoumi Crèches », situé 7 bis rue Huntziger à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la règle d'encadrement) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) présenté le 7 février 2025, par la société « G.H. Crèches », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la société « G.H. Crèches », figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☐	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☒	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22247 du 29 août 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

« ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 27 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche des Bergères, situé 192, rue de la République à Puteaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 17 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par l'association « IFAC », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par l'association « IFAC », figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article correspondant de le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental en vigueur, est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

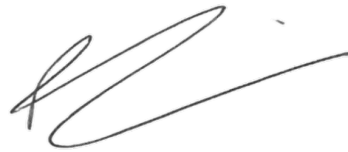
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053200 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Caramel », situé 1, allée Henri Barbusse à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053200 du 5 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 29 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

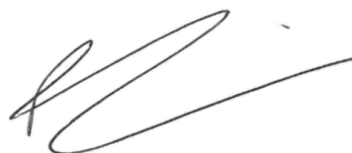
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053201 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Flûte Enchantée », situé 9 bis, rue Jean Macé à Châtillon,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2309203202 du 20 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Flûte Enchantée », situé 9 bis, rue Jean Macé à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Nous contacter**Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250704-pmi_25188-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053201 du 5 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 70 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

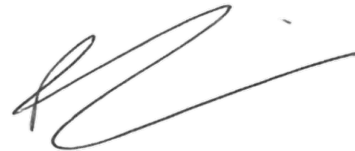
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus et l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2309203202 du 20 septembre 2023 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053203 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigogne », situé 1, allée Henri Barbusse à Châtillon,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2404113200 du 11 avril 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigogne », situé 1, allée Henri Barbusse à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Nous contacter**Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250704-pmi_25189-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053203 du 5 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

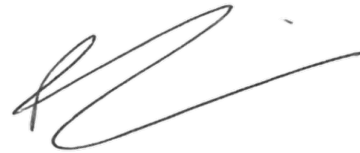
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus et l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2404113200 du 11 avril 2024, restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053205 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Petit Prince », situé 34, rue de Malakoff à Châtillon,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306263201 du 26 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Petit Prince », situé 34, rue de Malakoff à Châtillon à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Nous contacter**Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250704-pmi_25190-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053205 du 5 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

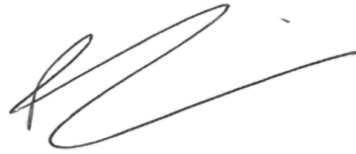
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus et l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306263201 du 26 juin 2023 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

**ARRETES CONCERNANT LES SERVICES
AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

A Nanterre, le

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION N° 2020-04 POUR LE SERVICE
AUTONOMIE DOMICILE SARL O2 CHATILLON SOUS LE N° SAP 511303323**

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** le courrier reçu le 25 avril 2025, adressé par Monsieur Jean-François AUCLAIR en qualité de directeur général de la SARL O2 Chatillon sise 100 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt indiquant la cessation des activités de prise en charges de personnes âgées et de personnes handicapées décrites ci-après dans l'article 1 à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le Service Autonomie Domicile (SAD) SARL O2 Chatillon sise 8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAD SARL O2 Chatillon, référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	920041993
Numéro SIRET	51130332300022
Raison sociale	O2 Chatillon
Adresse	8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux
N° de téléphone	0786278599
Statut juridique	SARL

2°) Entité géographique du SAD :

Numéro FINESS	920042009
Numéro SIRET	51130332300022
Statut juridique	SARL
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	SARL O2 Chatillon
Adresse	8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 28 août 2018.

ARTICLE 3 Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAD SARL O2 Chatillon n'est plus répertorié au FINESS.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

A Nanterre, le

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION N° 2014-468 POUR LE SERVICE
AUTONOMIE DOMICILE SARL O2 ISSY-LES-MOULINEAUX SOUS LE N° SAP 479205544**

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** le courrier reçu le 25 avril 2025, adressé par Monsieur Jean-François AUCLAIR en qualité de directeur général de la SARL O2 Issy-les-Moulineaux sise 8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux indiquant la cessation des activités de prise en charges de personnes âgées et de personnes handicapées décrites ci-après dans l'article 1 à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le Service Autonomie Domicile (SAD) SARL O2 Issy-les Moulineaux sise 8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAD SARL O2 Issy-les Moulineaux, référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	920031663
Numéro SIRET	47920554400030
Raison sociale	O2 Issy-les-Moulineaux
Adresse	8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux
N° de téléphone	0786278599
Statut juridique	SARL

2°) Entité géographique du SAD :

Numéro FINESS	92003671
Numéro SIRET	47920554400030
Statut juridique	SARL
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	SAD O2 Issy-les-Moulineaux
Adresse	8 avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 23 décembre 2014.

ARTICLE 3 Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAD SARL O2 Issy-les Moulineaux n'est plus répertorié au FINESS.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



A Nanterre, le

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION N° 2018-293 POUR LE SERVICE
AUTONOMIE DOMICILE SARL O2 SURESNES SOUS LE N° SAP 851590760**

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** le courrier reçu le 25 avril 2025, adressé par Monsieur Jean-François AUCLAIR en qualité de directeur général de la SARL O2 Suresnes sise 100 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt indiquant la cessation des activités de prise en charges de personnes âgées et de personnes handicapées décrites ci-après dans l'article 1 à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le Service Autonomie Domicile (SAD) SARL O2 Suresnes sise 100 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAD SARL O2 Suresnes, référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	920039211
Numéro SIRET	85159076000027
Raison sociale	SARL O2 Suresnes
Adresse	100 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt
N° de téléphone	0786278599
Statut juridique	SARL

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	920039229
Numéro SIRET	85159076000027
Statut juridique	SARL
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	SAD O2 Suresnes
Adresse	100 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 5 octobre 2020.

ARTICLE 3 Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAD SARL O2 Suresnes n'est plus répertorié au FINESS.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles
L'Arche
42-44 rue du Maréchal Joffre
92700 Colombes**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	213 200,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	955 992,00
	Groupe III : Dépenses de structure	234 072,57
	Total général (I+II+III)	1 403 264,57
	Couverture déficits antérieurs	6 030,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 409 294,57
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 407 840,57
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 454,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 409 294,57
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 409 294,57

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 229,48 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 08 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25d-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles
Maison des Enfants à Clichy
12 rue de Neuilly
92110 Clichy**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25e-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	497 760,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 205 276,00
	Groupe III : Dépenses de structure	501 147,00
	Total général (I+II+III)	3 204 183,00
	Couverture déficits antérieurs	9 756,75
	Total des dépenses d'exploitation	3 213 939,75
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 210 430,75
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 509,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	3 213 939,75
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 213 939,75

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 228,69 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 08 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25e-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles
Placement Familial Familles Satellites
12 rue de Neuilly
92110 Clichy**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	220 700,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 043 991,00
	Groupe III : Dépenses de structure	91 612,00
	Total général (I+II+III)	1 356 303,00
	Couverture déficits antérieurs	37 495,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 393 798,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 393 192,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	606,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 393 798,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 393 798,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 206,39 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 08 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25f-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Paul Parquet
Pouponnière Paul Parquet
41 boulevard Paul Emile Victor
92200 Neuilly-sur-Seine**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25g-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	346 200,72
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 140 725,00
	Groupe III : Dépenses de structure	449 851,00
	Total général (I+II+III)	5 936 776,72
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	5 936 776,72
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 671 123,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	30 994,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	16 959,72
	Total général (I+II+III)	5 719 076,72
	Couverture excédents antérieurs	217 700,00
	Total des produits d'exploitation	5 936 776,72

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 348,42 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de la Fondation Paul Parquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 8 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250708-ase08_07_25g-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française
Pôle 92 – Protection de l'enfance
Dispositif d'insertion socio-professionnelle 92 MNA
49 avenue Chandon
92230 Gennevilliers**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	154 485,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 088 583,00
	Groupe III : Dépenses de structure	672 038,00
	Total général (I+II+III)	1 915 106,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 915 106,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 845 808,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 870 808,00
	Couverture excédents antérieurs	44 298,00
	Total des produits d'exploitation	1 915 106,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 92,72 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 1 845 808,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 845 808 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 150 304,83 €, soit la somme de 901 829,00 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 157 329,83 €, soit la somme de 943 979,00 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 845 808,00 €.

Le versement de la dotation globale du Dispositif d'insertion socio-professionnelle 92 MNA est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 10/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française
Pôle 92 – Protection de l'enfance
Relais parental « Passerelle 92 »
34 rue Villebois Mareuil
92230 Gennevilliers**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	133 100,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 633 091,00
	Groupe III : Dépenses de structure	211 214,00
	Total général (I+II+III)	1 977 405,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 977 405,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 914 918,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 924 918,00
	Couverture excédents antérieurs	52 487,00
	Total des produits d'exploitation	1 977 405,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 116,72 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 1 914 918,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 914 918,00 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 154 589,83 €, soit la somme de 927 538,98 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 164 563,17 €, soit la somme de 987 379,02 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 914 918,00 €.

Le versement de la dotation globale du service relais parental « Passerelle 92 » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

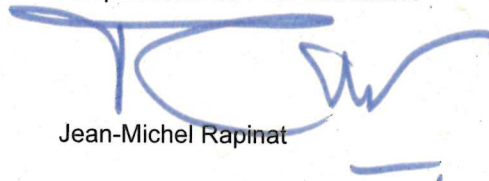
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 10/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Pôle Solidarités**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association Les Quatre Chemins
Club de prévention spécialisée Les Quatre Chemins
378 rue Gabriel Péri
92700 Colombes

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	113 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 127 896,00
	Groupe III : Dépenses de structure	251 810,00
	Total général (I+II+III)	2 492 706,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 492 706,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 053 533,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	96 173,00
	Total général (I+II+III)	2 234 706,00
	Couverture excédents antérieurs	258 000,00
	Total des produits d'exploitation	2 492 706,00

La dotation globale est fixée à 2 053 533 €, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation est arrêté à 2 053 533 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 1 101 913,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2024 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- Un versement de 951 619,50 € correspondant au solde du montant de la dotation 2025.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association « Les Quatre Chemins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 10 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25a-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Groupe SOS Jeunesse
Maison de l'avenir
Service socio-éducatif
2 rue des Goulvents
92000 Nanterre**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25b-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	59 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	379 702,00
	Groupe III : Dépenses de structure	52 703,00
	Total général (I+II+III)	491 405,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	491 405,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	490 475,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	930,00
	Total général (I+II+III)	491 405,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	491 405,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 129,66 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 490 475 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 490 475 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 5 acomptes mensuels de 21 374,25 €, soit la somme de 106 871,25 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 7 acomptes de 54 800,54 €, soit la somme de 383 603,75 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 490 475 €.

Le versement de la dotation globale du service socio-éducatif de la « Maison de l'avenir » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Groupe SOS Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Groupe SOS Jeunesse
Maison de l'avenir
MECS
2 rue des Goulvents
92000 Nanterre**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25c-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	106 529,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	679 037,00
	Groupe III : Dépenses de structure	85 153,00
	Total général (I+II+III)	870 719,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	870 719,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	868 443,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	2 276,00
	Total général (I+II+III)	870 719,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	870 719,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 249,86 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 868 443,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 868 443,00 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2025 : 5 acomptes mensuels de 31 104,75 €, soit la somme de 155 523,75 € ;
- de juin à décembre 2025 : 7 acomptes de 101 845,61 €, soit la somme de 712 919,25 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 868 443,00 €.

Le versement de la dotation globale de la MECS «Maison de l'avenir» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

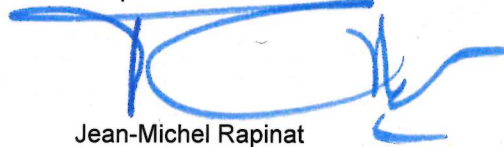
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Groupe SOS Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Hébergements – Maison d'enfants et Service d'accueil familial
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25d-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	322 902,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 113 997,00
	Groupe III : Dépenses de structure	479 866,00
	Total général (I+II+III)	2 916 765,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 916 765,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 916 765,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 916 765,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 916 765,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 224,32 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25d-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
 - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
 - Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service Individualisé diversifié (SID)
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25e-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	124 850,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	443 988,00
	Groupe III : Dépenses de structure	354 028,00
	Total général (I+II+III)	922 866,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	922 866,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	914 366,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	914 366,00
	Couverture excédents antérieurs	8 500,00
	Total des produits d'exploitation	922 866,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 106,67 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25e-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service de soutien à la parentalité et accueil de jour (SPAJ) - Adolescents
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25g-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 577,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	416 991,00
	Groupe III : Dépenses de structure	172 690,00
	Total général (I+II+III)	620 258,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	620 258,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	620 258,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	620 258,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	620 258,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 123,37 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 620 258 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 620 258 € pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% altoséquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 46 684,67 €, soit la somme de 280 108 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 56 691,67 €, soit la somme de 340 150 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 620 258 €.

Le versement de la dotation globale du « Service de soutien à la parentalité et accueil de jour (SPAJ) – Adolescents » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité altoséquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service d'accompagnement des mineurs non accompagnés
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	324 086,78
	Groupe II : Dépenses de personnel	688 318,00
	Groupe III : Dépenses de structure	689 421,00
	Total général (I+II+III)	1 701 825,78
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 701 825,78
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 606 084,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 606 084,00
	Couverture excédents antérieurs	95 741,78
	Total des produits d'exploitation	1 701 825,78

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 93,21 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 1 606 084,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 606 084 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 124 858,08 €, soit la somme de 749 148,50 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 142 822,58 €, soit la somme de 856 935,50 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 606 084 €.

Le versement de la dotation globale du service «Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

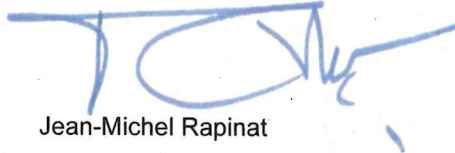
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service multi-accueil pour les situations complexes
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25i-AR.
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	208 430,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 386 358,00
	Groupe III : Dépenses de structure	416 757,00
	Total général (I+II+III)	2 011 545,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 011 545,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 801 545,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 801 545,00
	Couverture excédents antérieurs	210 000,00
	Total des produits d'exploitation	2 011 545,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 400,54 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 1 801 545,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 801 545 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 137 856,42 €, soit la somme de 827 138,50 € €;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 162 401,08 €, soit la somme de 974 406,50 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 801 545 €.

Le versement de la dotation globale du service «Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25i-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250715-ase15_07_25i-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service de soutien à la parentalité et accueil de jour (SPAJ) – Enfants
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25a-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 918,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	474 801,00
	Groupe III : Dépenses de structure	100 644,00
	Total général (I+II+III)	619 363,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	619 363,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	615 827,39
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	615 827,39
	Couverture excédents antérieurs	3 535,61
	Total des produits d'exploitation	619 363,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 115,49 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 615 827,39 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 615 827,39 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 47 205,83 €, soit la somme de 283 235,00 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 55 432,07 €, soit la somme de 332 592,39 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 615 827,39 €.

Le versement de la dotation globale du « Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – Enfants » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat